

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL

SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2023
A 18H30

FONDS DE CONCOURS
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
ECOLE DE MUSIQUE

ST ANDRE EN VIVARAIS

SOMMAIRE

➤ **Approbation du PV du Conseil communautaire du 03/04/2023**

➤ **Délibérations :**

1. CULTURE	4
A. Signature de la convention avec le Département pour le CCSTI	4
B. Signature de la convention avec le Département pour l'école de musique intercommunale	5
C. Tarifs des produits dérivés de l'estIVAL	5
D. Actualisation de prix et nouveaux articles pour la boutique de l'Ecole du vent	6
E. Règlement des études de l'école de musique intercommunale	6
2. ADMINISTRATION GENERALE	7
A. Modification de délégué au SICTOMSED	7
3. FINANCES	8
A. Attribution des fonds de concours 2023	8
B. Budget annexe eau - décision modificative n°1	8
C. Budget annexe assainissement - décision modificative n°1	9
D. Adhésion au service de paiement en ligne PayFIP pour les inscriptions à l'école de musique intercommunale	10
4. EAU-ASSAINISSEMENT	11
A. Tarification de l'eau	11
B. Chanéac - Hameau Treynas : sortie du domaine public	12
5. SPORT	13
A. Attribution des subventions aux associations	13
6. ENFANCE-JEUNESSE	14
A. Aide aux stagiaires BAFA de Val'Eyrieux	14
B. Adhésion au service CESU pour la crèche de St Pierreville	14
7. RESSOURCES HUMAINES	15
A. Tableau des effectifs	15
B. Régime indemnitaire « enseignement musical »	16
C. Règlement intérieur complémentaire pour l'école de musique intercommunale	18
D. Dérogation aux travaux règlementés pour l'accueil de mineurs d'au moins 15 ans	19
8. QUESTIONS DIVERSES	19
9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	20

Date de la convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : Mme Josette CLAUZIER, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Etienne ROCHE, Mme Nathalie TELLIER, M. Alain CLAUZIER, Mme Michelle THOMAS, Mme Nadine RAVAUD, Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, M. Antony CHEYTION, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Denis SERRE, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Gilbert FONTANEL, Mme Françoise ROCHE, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, Mme Carine PONTON, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, M. Antoine CAVROY, M. Nicolas FREYDIER, M. Maurice SANIEL, M. Didier BOUET, Mme Sonia MERCURY, M. Gérard SANIEL, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Jeanine CHAREYRON, M. Florent DUMAS.

Absents excusés représentés : M. Thierry GIROT pouvoir à M. Roger PERRIN, M. Philippe CRESTON pouvoir à M. Florent DUMAS, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Mme Marie-Christine ROURE, M. Marcel COTTA pouvoir à M. Gilbert FONTANEL, M. Jean-Marie FOUTRY représenté par Mme Sandra ROSSET, M. Patrick MARCAILLOU pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Nadège VAREILLE, M. Christophe GAUTHIER pouvoir à M. Michel MARMEYS, Mme Josyane ALLARD CHALANCON pouvoir à Mme Josette CLAUZIER.

Absents excusés : Mme Marie-Françoise PERRET.

Absents : M. Alain BACONNIER, Mme Céline SAUSSE, Mme Aline FARRE, M. Dorian REY.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Antoine CAVROY

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Développement économique et transition écologique
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Ressources, Jeunesse & Sports
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Jérôme REBOULET, Directeur des services techniques
- Mathilde COGNET, Directrice du pôle Culture
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction

Excusé : Cyrille REBOULET, Conseiller aux décideurs locaux (CDL) - DGFIP

M. le Président ouvre la séance et remercie Antoine Cavroy, Maire de St André en Vivarais, d'accueillir cette séance.

Antoine Cavroy se dit ravi de recevoir les conseillers communautaires sur sa commune, d'autant que cela aurait déjà dû se faire en 2022 mais un accident l'a immobilisé et n'a pas permis la tenue du conseil communautaire à St André en Vivarais.

Il indique être devenu Maire par amour de la commune et du territoire, auxquels il est attaché.

St André en Vivarais est une commune dynamique, comptant une dizaine d'agriculteurs, des artisans, une auberge, une école, qui va malheureusement fermer faute d'effectifs, et bénéficiant de revenus locatifs grâce aux logements créés par l'équipe municipale précédente.

Depuis le début du mandat, 9 emplois ont été créés ou conservés sur la commune (un cabinet infirmier, une antenne de Numérian, 2 emplois au Château de Montivert, une tapissière, un employé communal partagé avec Le Mas de Tence et St Bonnet le Froid) ; un PLU est en cours ; prise en compte de la problématique de Brameloup, comptant 14 logements et seule zone de la commune non desservie en eau potable ; création d'une aire de pique-nique.

Pour terminer, Antoine Cavroy salue le travail mené par Val'Éyrieux (directeurs, services...).

Avant de débiter la séance, M. le Président tient à souhaiter la bienvenue à Mathilde Veizaga, qui vient de prendre son poste à Val'Éyrieux en tant que coordinatrice petite enfance, enfance, jeunesse.

➤ **Approbation du PV du Conseil communautaire du 03/04/2023**

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 avril 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

➤ **Délibérations :**

M. le Président propose de débiter les sujets à l'ordre du jour.

1. CULTURE

A. Signature de la convention avec le Département pour le CCSTI

Monique Pinet rappelle que le CCSTI de l'Ardèche porte des missions :

- de médiation culturelle, scientifique et environnementale
- de diffusion et rayonnement de la culture scientifique et de l'éducation à l'environnement à l'échelle départementale
- de coordination et de mise en réseau d'acteurs culturels et scientifique
- d'animation des équipements dédiés aux thématiques ci-dessus

Elle rappelle également que le CCSTI est reconnu comme pôle départemental de Culture Scientifique technique et industrielle par l'Etat et la Région au moyen de contrats d'objectifs de développement de la culture scientifique technique et industrielle sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes, coordonnant par ailleurs la Fête de la science à l'échelle du département.

La convention présentée s'étend sur une durée de 3 ans et fixe les orientations du CCSTI auprès du Département.

Mme Pinet fait remarquer qu'un gros travail a été mené pour reconsidérer le montant de l'aide annuelle. Alors que la subvention était de 59 000 € par an depuis plusieurs années, elle a atteint 80 000 € en 2022 et 90 000 € cette année. Nous visons les 100 000 € d'ici la fin du mandat.

Le CCSTI est désormais la structure conventionnée la plus subventionnée du Département du point de vue des structures patrimoine et culture scientifique.

L'équipe travaille depuis 2 ans à positionner le CCSTI sur la scène régionale et à le faire valoir au niveau national, cela a des répercussions sur les financements locaux et nous nous en réjouissons.

Avant de passer au vote, Monique Pinet souhaite communiquer 2 informations :

- du 21 au 23 juin, Mathilde Cognet et Naomi Dumas se rendent à Bastia où il leur a été commandé une intervention sur le CCSTI de l'Ardèche dans le cadre du congrès national de tous les CCSTI de France
- Vous avez été destinataire d'une invitation pour le samedi 24 juin matin à L'Arche des Métiers, qui a été identifié, avec l'ensemble de la politique culturelle de Val'Éyrieux comme lieu inspirant (deux lieux sont identifiés chaque année à l'échelle Auvergne Rhône-Alpes), là encore une belle reconnaissance.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la convention d'objectifs avec le Département de l'Ardèche pour le CCSTI de l'Ardèche ; autorise M. le Président à signer la convention et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Signature de la convention avec le Département pour l'école de musique intercommunale

Cette convention, dont le projet est joint en Annexe 2, est dans la continuité du travail mené pour la reprise des écoles de musique. Elle fixe le cadre d'intervention et le montant annuel de l'aide départementale, fixée à 140 000 € dans notre cas, proratisée pour 2023. Monique Pinet signale que les montants initiaux visaient 120 000 €, là encore nous avons œuvré pour négocier au mieux.

Cette convention est d'une durée de 3 ans, mais sera renouvelée par tacite reconduction pour 2 ans, soit jusqu'à la fin du mandat départemental en 2028. Nous n'avons pas de vues sur la suite.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la convention d'objectifs avec le Département de l'Ardèche pour l'école de musique intercommunale ; autorise M. le Président à signer la convention et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Tarifs des produits dérivés de l'estiVAL

Dans le cadre du développement de la stratégie tarifaire d'une part (pour augmenter les recettes), et de la stratégie d'image du festival d'autre part, il est proposé de la vente de produits dérivés.

C'est la première fois que nous mettons cela en place pour l'estiVAL. Nous commençons avec deux produits et verrons par la suite comment cela est reçu par le public avant de l'étendre ou d'en tirer d'autres conclusions :

- Tote bag (sac en tissu) à l'effigie du festival : 12 €
- Gourde à l'effigie du festival : 10 €

Il est précisé que les autres tarifs de la régie restent inchangés.

Monique Pinet indique que les programmes de l'estiVAL sont sortis. C'est une très belle programmation cette année. Une invitation personnalisée parviendra aux conseillers courant juillet pour le cocktail de lancement du festival.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la liste et les tarifs des produits dérivés vendus dans le cadre du festival « l'estIVAL », comme mentionné ci-dessus, les autres tarifs restant inchangés ; charge le comptable public et le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Actualisation de prix et nouveaux articles pour la boutique de l'Ecole du vent

Monique Pinet indique qu'il convient de mettre à jour la liste des produits vendus à la boutique de l'Ecole du vent ainsi que leurs tarifs, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe 3. Elle précise que les autres tarifs de L'Ecole du Vent restent inchangés.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la modification des produits vendus à la boutique de L'Ecole du vent et leurs tarifs, comme mentionné dans le tableau joint en annexe, les autres tarifs restant inchangés ; charge le Trésorier communautaire et le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

E. Règlement des études de l'école de musique intercommunale

Dans le cadre de la prise de compétence enseignement musicale, Mme Pinet expose le règlement des études, joint en Annexe 4, qui s'appliquera dès la reprise effective du service de l'école de musique au 1^{er} septembre 2023. Cette pièce est nécessaire aux inscriptions des élèves et fixe les engagements des familles, des professeurs et les moyens de paiement notamment.

Ce document pourra évoluer avec le temps en cas de besoin, il nous fallait toutefois partir d'une base, que nous vous soumettons ce soir.

Pour information, les ré-inscriptions ont été lancées ce 12 juin via un nouveau logiciel, plus intuitif et permettant de gérer en ligne les inscriptions des familles. Pour l'instant, cela fonctionne très bien.

Quelques dates à noter :

- 6 septembre : pré-rentree des enseignants
- 11 septembre : début des cours pour les élèves
- 30 septembre : inauguration de l'école de musique intercommunale à Saint Martin de Valamas, l'après-midi. Nous en reparlerons mais vous pouvez d'ores et déjà noter la date.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement des études de l'école de musique intercommunale, qui s'appliquera dès la reprise effective du service au 1^{er} septembre 2023 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

2. ADMINISTRATION GENERALE

A. Modification de délégué au SICTOMSED

Monsieur le Président expose que, suite à la démission de Daniel Boutron, conseiller municipal du Chambon, il convient de désigner un nouveau délégué au SICTOMSED pour la commune. Jean-Pierre FAURE est proposé à ce poste.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 20 février 2023 ; désigne les délégués de la Communauté de communes Val'Éyrieux au SICTOMSED :

Communes	Délégués titulaires
Accons	David JALLAT
	Annie MERCIER
Albon d'Ardèche	Laurence SAUTEL
	Danièle SUTER
Arcens	Joëlle COURTAULT
	Aurélien ROZE
Belsentes	Luc BLANC
	André LADREYT
Chanéac	Laurent BONHOMME
	Christian JOZY
Dornas	Martin AUFFEUVRE
	Joël BATAIL
Issamoulenc	Philippe CRESTON
	Charly BESSON
Jaunac	Alain CLAUZIER
	Robert NALPAS
Lachapelle sous Chanéac	Christelle BARRES
	Patrick BRUN
Le Chambon	Alain GIACOMINI
	Jean-Pierre FAURE
Le Cheylard	Pierre CROS
	Denis SERRE
Mariac	Jean-Paul FAURE
	Laurent DEVIDAL
St Andéol de Fourchades	Josyane ALLARD-CHALANCON
	Didier CHAUSSINAND
St Barthélemy le Meil	Emmanuel MOINS
	Christine MAZET
St Christol	Nicolas FREYDIER
	Karine BROSSE
St Cierge sous Le Cheylard	Emmanuel GAILHOT
	Natalie ACHARD
St Genest Lachamp	Yves SENO
	Nadine LEPINE
St Jean Roure	Gérard SANIEL
	Daniel ROUSSET
St Julien d'Intres	Frédéric BERRY
	Murielle MANDON
St Martin de Valamas	René COSTE
	Cécile DEBARD
St Michel d'Aurance	Yvan BLACHIER
	Cédric VERGNIER

St Pierreville	Pierre TISSIER
	Damien TORTI

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

3. FINANCES

Avant de présenter les délibérations, Michel Villemagne souhaite expliquer pourquoi les attributions de compensation ne sont pas soumises au vote du conseil de ce jour. Un courrier va être envoyé dans les mairies afin que chaque conseil municipal se prononce sur le rapport de la CLECT du 27 mars 2023, sous 3 mois à compter de cet envoi. Cela permettra de fixer les nouvelles attributions de compensation, qui seront ensuite votées lors du prochain conseil communautaire de cet automne.

De plus, il conviendra également à chaque commune de nommer un délégué suppléant à la CLECT, en complément du délégué titulaire déjà désigné.

A. Attribution des fonds de concours 2023

Michel Villemagne rappelle le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Val'Éyrieux, adopté par délibération du 6 décembre 2021, ainsi que l'enveloppe de fonds de concours de 50 000 € adoptée lors du vote du budget primitif 2023.

Lors de sa réunion du 12 juin, le comité exécutif a décidé de refuser le projet déposé par la commune du Chambon car il s'agit d'un complément à un projet déjà financé deux fois en 2020.

Nadine Ravaud est déçue de cette décision, sa commune étant l'une des plus petites de Val'Éyrieux. De plus, elle fait remarquer que si le dossier avait été déposé en une fois, le total des aides sur ce dossier n'aurait pas dépassé 10 000 €. Malheureusement de nombreux imprévus ont fait que ce dossier a dû être scindé.

Michel Villemagne entend ces arguments et confirme que l'arbitrage aurait été différent si le dossier avait été déposé en intégralité dès le départ.

M. le Président rappelle que les possibilités de fonds de concours ont été élargies lors de l'adoption de ce nouveau règlement, qui se doit d'être respecté.

Vu les demandes des communes retenues pour 2023, dont le montant total atteint 50 111,31 €, et après avis du comité exécutif réuni le 12 juin 2023, il est proposé au Conseil d'accepter les demandes telles que présentées dans le tableau joint en Annexe 5.

Le Conseil communautaire, à 45 voix pour et 1 voix contre, décide l'attribution des fonds de concours 2023, tels qu'indiqués dans le tableau joint en annexe 5 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 1 - Nadine RAVAUD

Abstentions : 0

B. Budget annexe eau - décision modificative n°1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 1 au Budget Eau.

Il précise qu'elle est relative à :

- Une augmentation des recettes liées au transfert de droits à déduction de TVA (en provenance du délégataire de service public). Ce sont uniquement des opérations d'ordre.
- Une augmentation des dépenses exceptionnelles (annulation de titres).

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
022	dépenses imprévues	- 1 000,00 €			
673 (67)	titres annulés	1 000,00 €			
	Total :	- €		Total :	- €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2762 (041)		25 000,00 €	2315 (041)		25 000,00 €
020	dépenses imprévues	25 000,00 €	2762 (27)	créance sur transfert de droit à TVA	25 000,00 €
	Total :	50 000,00 €		Total :	50 000,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

C. Budget annexe assainissement - décision modificative n°1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 1 au Budget Assainissement.

Il précise qu'elle est relative à une augmentation des dépenses exceptionnelles (annulation de titres).

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
022	dépenses imprévues	- 5 000,00 €			
673 (67)	titres annulés	5 000,00 €			
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

D. Adhésion au service de paiement en ligne PayFIP pour les inscriptions à l'école de musique intercommunale

M. Villemagne rappelle que les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers une solution de paiement en ligne leur permettant le règlement de leurs dettes. Le respect de cette obligation passe par l'adoption d'une solution de paiement à distance.

Il explique que la Direction Générale des Finances Publiques met à disposition des collectivités l'outil « PayFIP », permettant le règlement des créances à distance et présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité.

Cette offre, qui remplace « TIPI » depuis fin 2018, propose, outre le paiement par carte bancaire, le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou prélèvement SEPA.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Conseil d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recette ou des factures de régie via le dispositif PayFIP, pour les inscriptions à l'école de musique intercommunale et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFIP Titre ou PayFIP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Nadine Ravaud fait remarquer que les solutions de paiement en ligne sont compliquées pour les personnes âgées ou celles qui n'ont pas accès à internet.

Michel Villemagne entend ces propos mais rappelle que la dématérialisation est la règle pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2022. Il ajoute que les agents France Services peuvent justement aider ces personnes en difficulté.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention et tout document nécessaire s'y rapportant.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4. EAU-ASSAINISSEMENT

A. Tarification de l'eau

Florent Dumas indique que la commission eau/assainissement de Val'Eyrieux s'est réuni le 30 mars dernier et a émis un avis favorable sur le sujet de l'évolution tarifaire.

Il est proposé que l'abonnement annuel (part communauté de communes) passe de 55 € à 60 € et la part variable passe de 0,36 € à 0,40 €/m³. Cette évolution est nécessaire de façon à maintenir le niveau d'investissement qui permettra de garantir et développer l'approvisionnement en eau des habitations en lien avec des sécheresses de plus en plus marquées, comme nous en avons connu lors des dernières années. Les travaux prévus permettent à la fois de protéger les captages, renouveler les drains pour augmenter la productivité de ceux-ci et réaliser des interconnexions pour relier les secteurs les plus productifs avec les plus vulnérables.

Aussi, il est proposé au Conseil d'adopter les tarifs eau, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 selon le tableau ci-dessous. Florent Dumas précise qu'à compter du 1^{er} septembre 2023 (fin des contrats DSP de Rocheпаule et Devesset), le tarif sera identique sur l'ensemble des communes de Val'Eyrieux.

TARIFS Eau Potable (part collectivité)		
COMMUNE	TARIFS	
	NATURE	MONTANT HT
Ensemble des communes hormis les communes de Devesset et Rocheпаule (à compter du 1 ^{er} juillet 2023)	Abonnement annuel	60,00 €
	Consommation (par m3)	0,40 €
Rocheпаule (du 01/07/2023 au 31/08/2023)	Abonnement annuel	55,00 €
	Consommation (par m3)	0,60 €
Rocheпаule (à compter du 01/09/2023)	Abonnement annuel	60,00 €
	Consommation (par m3)	0,40 €
Devesset (du 01/07/2023 au 31/08/2023)	Abonnement annuel :	
	diamètre 12 et 15	55,00 €
	diamètre 20 et 25	146,00 €
	diamètre 30	268,00 €
	diamètre 40	512,00 €
	diamètre 50	939,00 €
	diamètre 60 et +	1 548,00 €
	Consommation (par m3)	0,50 €
Devesset (à partir du 01/09/2023)	Abonnement annuel	60,00 €
	Consommation (par m3)	0,40 €

M. le Président remercie Florent Dumas et Rémi Bourret pour ce travail, aboutissant à des chiffres acceptables et une augmentation régulière.

Josette Clauzier reconnaît le travail effectué mais fait remarquer que l'augmentation proposée est au-delà de l'inflation.

Florent Dumas indique que cela représente une augmentation de 4,79 % sur une facture de 120 m³ (part SAUR et taxes comprises). Il signale qu'il a été décidé de ne pas augmenter la part assainissement afin de limiter cette évolution tarifaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les tarifs eau à compter du 1^{er} juillet 2023 tels que présentés ci-dessus ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

B. Chanéac - Hameau Treynas : sortie du domaine public

Pour rappel, par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire s'est prononcé par principe sur la modification du schéma de distribution d'eau potable de la Commune de CHANEAC par la suppression de la zone des hameaux de TREYNAS et de ROCHEBESSE des zones desservies, ce secteur comptant seulement deux abonnés, l'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE.

Ces derniers ont sollicité, par courrier du 16 octobre 2020, la remise à titre gracieux de l'ensemble des ouvrages aux habitants de TREYNAS et de ROCHEBESSE afin que cette desserte devienne privée pour ces derniers.

Cette demande avait déjà été examinée en 2019 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Direction Départementale de l'Ardèche qui n'avait pas formulé d'objection.

Une procédure administrative de modification du schéma de distribution d'eau potable de CHANEAC doit être mise en place, préalablement à toute désaffectation puis cession des équipements.

L'ensemble du secteur géographique concerné regroupe les parcelles suivantes cadastrées Commune de CHANEAC :

ADRESSE COMPLETE	SECTION CADASTRALE	Numéros de parcelles
CHANTEPERDRIX	ZA	52, 59, 60, 61, 62, 63, 76, 77, 80, 81, 82
TREYNAS	ZA	51, 72, 75, 78, 79, 82, 94, 129, 130, 133, 134, 139, 143, 144, 145, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 155
SOUS TREYNAS	ZA	160
930 CHE DE ROCHE	ZA	51
LES COTES	ZA	53, 58
PESPY	ZA	64
ROCHEBESSE	ZA	44, 45, 50, 120
ROCHEBESSE	W	75

Un avis d'information a été publié dans les journaux d'annonces légales suivants, pour informer le public :

- Le Dauphiné Libéré, les 24/02/2023, 02/03/2023, 09/03/2023 et 16/03/2023
- L'hebdo de l'Ardèche, les 23/02/2023, 02/03/2023, 09/03/2023 et 16/03/2023

Cet avis a été légalement affiché en mairie de CHANEAC et la Communauté de communes n'a reçu aucune demande ou observation.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer définitivement sur la modification du schéma de distribution d'eau potable par la suppression d'une desserte des hameaux de TREYNAS de ROCHEBESSE, et la désaffectation des ouvrages (canalisations, réservoir) correspondants et leur déclassement du service public.

Le captage d'eau potable dit « PESPY », qui alimente les hameaux de TREYNAS et de ROCHEBESSE, est situé sur la parcelle ZA 58 qui n'est pas la propriété de la Communauté de communes Val'Eyrieux mais celle d'une indivision de propriétaires privés.

De même, la Communauté de communes ne dispose pas de servitudes de passage en terrains privés des canalisations, ni de l'emprise foncière du réservoir.

Il est également présenté un protocole d'accord avec l'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE, joint en Annexe 6, pour définir les conditions d'une cession de ces ouvrages à une Association Syndicale Libre, et la reprise en gestion privée du service d'eau potable. Cette association, le GAEC et l'ASL devront faire leur affaire du captage en terrain privé, de l'implantation des canalisations et du réservoir en terrains privés sans aucune garantie ou intervention de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Ils devront également respecter les dispositions du Code de la Santé Publique en ce qui concerne la fourniture d'eau potable.

L'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE devront se porter fort de la bonne exécution de leurs obligations par cette ASL et faire leur affaire du captage de PESPY.

LONGO MAI devra également s'acquitter de ses arriérés de facture pour 2 237,75 €.

Didier Rochette regrette la mort, en termes d'urbanisme, de ces deux hameaux.

M. le Président acquiesce mais indique qu'il a fallu faire le choix de l'efficacité juridique.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, modifie le schéma directeur d'eau potable de la Commune de CHANEAC en ce qui concerne les zones desservies par le réseau de distribution et décide de supprimer la zone « Hameaux de TREYNAS et ROCHEBESSE » du schéma de distribution spécifique de cette Commune ; décide de désaffecter les canalisations, le réservoir et les équipements de traitement UV permettant la desserte en eau potable de la zone Hameaux de TREYNAS et ROCHEBESSE, de les déclasser du service public, les ouvrages devenant privés ; approuve le projet de protocole d'accord, joint en Annexe 6, à conclure avec l'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE ; autorise le Président à le signer ; autorise le Président à signer, en exécution du protocole, tout acte de remise/cession en pleine propriété des ouvrages et équipements (sauf emprises immobilières dont la Communauté de communes Val'Eyrieux n'a pas la propriété) ; mandate le Président à l'effet d'accomplir toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

5. SPORT

A. Attribution des subventions aux associations

Après réception et instruction des demandes des associations, il est proposé au Conseil d'approuver le tableau des subventions 2023 aux associations sportives, tel qu'il est présenté en Annexe 7.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le tableau des subventions aux associations sportives tel qu'il est proposé en annexe 7 ; dit que les dépenses sont prévues au Budget Général 2023 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

6. ENFANCE-JEUNESSE

A. Aide aux stagiaires BAFA de Val'Eyrieux

Il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur l'octroi d'une aide financière d'un montant de 250 € à tous les stagiaires résidant sur Val'Eyrieux qui auront suivi intégralement l'un des stages de base BAFA sur Le Cheylard ou des territoires voisins, organisés par l'Association Familles Rurales Ardèche.

Le versement de cette aide sera validé sous réserve de la présentation d'une attestation de suivi de ces stages BAFA ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant que le stagiaire réside sur l'une des 29 communes de Val'Eyrieux.

Magali Morfin signale qu'auparavant le BAFA était ouvert aux jeunes à partir de 17 ans alors qu'il est désormais accessible dès 11 ans, entraînant donc un plus grand nombre de jeunes intéressés. De ce fait, la délibération soumise au vote a légèrement été modifiée par rapport aux années précédentes afin de laisser la possibilité à Val'Eyrieux d'aider les jeunes du territoire suivant le stage organisé par l'AFR au Cheylard, mais également sur d'autres communes d'Ardèche car certains locaux n'ont pas eu de place au stage du Cheylard. Contact a été pris avec l'AFR pour essayer de privilégier l'inscription des locaux mais les échanges entre formation sont impossibles.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution d'une aide financière de 250 € aux stagiaires résidant sur Val'Eyrieux qui auront suivi intégralement ces stages de base BAFA ; charge Monsieur le Président de toutes les démarches concourant à la bonne exécution de la présente.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

B. Adhésion au service CESU pour la crèche de St Pierreville

Des familles ont sollicité la possibilité de payer la crèche de St Pierreville par l'intermédiaire de tickets CESU (Chèque Emploi Service Universel). Ces titres, créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, permettent entre autres de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif.

Considérant que les collectivités locales sont habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement en adhérant au centre de remboursement des tickets CESU, et que l'acceptation par la Communauté de communes de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou les comités d'entreprise de ces chèques, il est proposé au Conseil de valider l'adhésion de la Communauté de communes Val'Eyrieux au centre de remboursement des tickets CESU pour la crèche de St Pierreville.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les CESU préfinancés en qualité de titre de paiement pour la crèche de St Pierreville, à compter du 1^{er} septembre 2023 ; autorise le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

7. RESSOURCES HUMAINES

A. Tableau des effectifs

Monique Roznowski indique qu'il convient, au vu des évolutions de carrières envisagées et de la prise de compétence « enseignement artistique », d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 3 avril dernier. Ce nouveau tableau, joint en Annexe 8, a reçu un avis favorable du CST réuni le 16 juin 2023.

Le tableau présenté crée :

En catégorie C :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à 17 heures,
- 2 postes d'adjoint administratif à 17h30 de secrétaire de l'école intercommunale de musique (un agent titulaire en disponibilité et l'agent contractuel qui assure le poste),

En catégorie B :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 2.75 h (clarinette)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 9 heures (guitare)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 4.25 h (batterie)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 6h76 (acc. piano)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 6.5 h (saxophone)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 18.25 (responsable antenne et guitare)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe 15 heures (FM)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à 9.75h (Piano)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à 5.5h (flûte traversière)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à 2.5 h (guitare)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à 3.25 h (guitare)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à 14.5h (IMS)

En catégorie A :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à 5.5h (violon)

Josette Clauzier apprécie qu'il y ait moins de postes ouverts qu'à une période.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, modifie le tableau du personnel de la Communauté de communes Val'Eyrieux selon le tableau joint en Annexe 8 à la présente ; charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

B. Régime indemnitaire « enseignement musical »

Il est proposé à l'assemblée délibérante la mise en place, à compter du 1^{er} septembre 2023, de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) étant donné que les cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont, à ce jour, pas éligibles au RIFSEEP.

I. Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels recrutés sur un poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique.

II. Parts et plafonds :

Cette indemnité est composée de deux parts :

- Une part fixe : liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves
- Une part variable : liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves compte tenu de l'organisation de l'école intercommunale de musique.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail.

Le plafond de la part fixe et de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini par la collectivité. Chacune des deux parts ne peut dépasser le plafond des montants en vigueur au 1^{er} février 2023 : 1.256,03 € pour la part fixe et 1.475,74 € pour la part variable.

Ces montants sont fixés par arrêté ministériel.

III. Conditions d'octroi :

Cette indemnité est mise en œuvre au profit des bénéficiaires :

- Une part fixe : à la date d'arrivée dans la collectivité.
- Une part variable : à l'issue de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'école intercommunale de musique.

IV. Groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessous, il est proposé de fixer 3 groupes de fonctions suivants :

- Groupe 1 : Fonctions de direction, d'encadrement, d'enseignement, de coordination, d'expertise, de pilotage et conception.
- Groupe 2 : Fonctions d'enseignement et de coordination.
- Groupe 3 : Fonctions d'enseignement.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part variable tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3 :
Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Fonction de direction, d'encadrement, de coordination, d'expertise, de pilotage et conception. Fonctions d'enseignement	Fonctions d'enseignement et de coordination	Fonctions d'enseignement
Management stratégique Mise en application des décisions des élus Expertise et conduite de dossiers Management, encadrement et coordination d'une équipe Responsabilité financière Enseignement	Enseignement Force de proposition pour sa discipline Encadrement de groupes d'adulte et d'enfants Mise en place et participation aux spectacles Relations avec les familles Evaluation des élèves Coordination de missions	Enseignement Force de proposition pour sa discipline Encadrement de groupes d'adulte et d'enfants Mise en place et participation aux spectacles Relations avec les familles Evaluation des élèves

V. Périodicité de versement

Les montants de la part fixe et de la part variables proratisés en fonction du temps de travail seront versés :

- Pour la part fixe : mensuellement.
- Pour la part variable : annuellement à l'issue de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'école intercommunale de musique.

VI. Modalités de maintien ou de suspension :

En application du décret n)2020-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et de maladie professionnelle, congé pour maternité, pour paternité de d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

En cas de travail en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu en fonction de la quotité du temps de travail.

Soit en résumé :

Type de congés	Part fixe	Part variable
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	En fonction de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves
Congé pour maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption	Maintien	
Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie	Pas de maintien	
Temps Partiel Thérapeutique	En fonction de la quotité du temps de travail	

Montants plafonds annuels retenus par la collectivité
(selon les montants en vigueur au 01 février 2023)

Groupe	Fonctions	ISOE part fixe	ISOE part variable	Plafond global I.S.O.E
Groupe 1	Responsable de l'école intercommunale de musique	100% soit 1.256,03 €	100% soit 1.475,74 €	2.731,77 €
Groupe 2	Enseignant avec des missions de coordination	100% soit 1.256,03 €	50 % soit 737,87 €	1.993,90 €
Groupe 3	Enseignant	100% soit 1.256,03 €		1.256,03 €

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de mettre en application, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E) ; décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

C. Règlement intérieur complémentaire pour l'école de musique intercommunale

Pour rappel, un règlement intérieur du personnel, établi pour encadrer les règles de vie et de fonctionnement de l'établissement, a été adopté par délibération du 14 avril 2016, puis modifié par délibération du 9 avril 2018. Ce règlement intérieur a une application sur l'ensemble des agents de l'établissement et peut être complété, au besoin, par des règlements intérieurs propres à chacune des structures de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Au regard de la récente prise de compétence enseignement musical, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur complémentaire pour l'école de musique intercommunale, joint en Annexe 9, afin de préciser les modalités de fonctionnement qui lui sont spécifiques. Celui-ci a été présenté au CST lors de la séance du 16 juin dernier.

Il est proposé au conseil d'approuver le règlement intérieur complémentaire pour l'école de musique intercommunale, sachant que ce document est susceptible d'être modifié au cours du temps, en fonction des évolutions du service et des évolutions règlementaires.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur complémentaire pour l'école de musique intercommunale, comme joint en annexe 9 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

D. Dérogation aux travaux réglementés pour l'accueil de mineurs d'au moins 15 ans

Monique Roznowski rappelle que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En vue d'accueillir ces jeunes, la Communauté de communes doit prendre une délibération leur permettant d'effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits aux mineurs.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 10 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 11.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ; décide que la présente délibération concerne principalement les services techniques de la Communauté de communes Val'Eyrieux ; décide que la Communauté de communes Val'Eyrieux, située 21 avenue de Saunier 07160 LE CHEYLARD est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits réglementés ; décide que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ; dit que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 10 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 11 ; dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ; autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

8. QUESTIONS DIVERSES

M. le Président laisse la parole à Nadine Ravaud, qui souhaite que soit abordée la problématique du remplacement des secrétaires de mairies en cas d'absence.

Elle indique que le SIVU SAIGC a adressé un courrier aux communes afin de les alerter sur le sujet et leur demander de réfléchir à d'éventuelles solutions. Nadine Ravaud estime que ce sujet doit être porté devant le conseil communautaire.

M. le Président se demande pourquoi le SIVU ne s'est pas adressé aux intercommunalités...

Ce souci est le même depuis des années et les solutions sont difficiles à trouver.

Il en profite pour rappeler que Cédric Mazoyer a récemment organisé une réunion avec l'ensemble des secrétaires de mairies de Val'Eyrieux, dont l'objectif était de mieux se connaître, partager des sujets communs et diffuser de l'information. Cette rencontre a visiblement été appréciée par les participants.

Josette Clauzier indique que des intercommunalités situées dans le Diois ont créé des « brigades » de secrétaires.

M. le Président confirme que la réflexion doit être menée mais qui fait quoi, comment, qui paie ? Cela est normalement de la compétence du Centre de gestion. Il propose que, si certains élus sont intéressés, une commission de travail soit créée.

Sont volontaires pour être membres de la commission : Monique Roznowski (responsable de l'organisation en tant que Vice-présidente Ressources Humaines), Nathalie Tellier, Josette Clauzier, Nadine Ravaud et Maurice Sanieul.

9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

➤ Conférence des maires

M. le Président rappelle qu'une Conférence des Maires se tiendra le mercredi 12 juillet à 18h30 au siège de la Communauté de communes sur le thème du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le Sous-préfet insiste pour venir faire une présentation aux Maires, en compagnie des services de la DDT, mais M. le Président va lui indiquer que la réunion du 12 juillet est un premier temps de débat interne afin de mettre en route la réflexion.

Catherine Faure a alerté les services de Val'Eyrieux suite à la réception dans les communes d'un courrier du Préfet leur demandant de s'assurer de la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT Centre Ardèche et de faire un retour aux services de la DDT avant le 31 juillet. Il paraît nécessaire de demander un report de cette échéance.

Morgane Maitrias indique avoir une rencontre avec la DDT dans les jours qui viennent. Elle abordera donc le sujet et fera un retour aux communes.

Yves Le Bon ajoute que la Conférence des Maires va permettre d'apporter des réponses à certaines questions et d'initier le débat dans les communes pour qu'en septembre/octobre une nouvelle réunion puisse avoir lieu et tendre vers une décision.

➤ Tourisme

Une conférence de presse est prévue le vendredi 23 juin.

➤ Territoires d'industrie

M. le Président regrette que ce dispositif soit tombé en désuétude. Il faut le remettre en route car, sur Val'Eyrieux, le travail a été fait avec les industriels. On ne va donc pas tout recommencer mais plutôt repartir de ce qui existe.

Quant à savoir combien on va pouvoir toucher... la réponse reste inconnue.

➤ Arrêtés du Président

Cédric Mazoyer fait état des arrêtés réglementaires et décisions signés par le Président entre le 28/03/2023 et le 12/06/2023 dans le cadre de sa délégation :

- Arrêté n°73/2023 - Autorisation à une entreprise de réaliser des travaux sur La Dolce Via
- Arrêté n°74/2023 - Transformation de la régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour en régie mixte
- Arrêté n°75/2023 - Nomination de régisseurs pour la régie mixte relative à la perception de la taxe de séjour
- Arrêté n°76/2023 - Fin de fonction d'un régisseur pour le Centre de loisirs du Cheylard
- Arrêté n°77/2023 - Déclaration sans suite du marché pour l'acquisition de VAE et accessoires et maintenance
- Arrêté n°78/2023 - Nomination de régisseurs pour le Centre de loisirs du Cheylard
- Arrêté n°82/2023 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement AEP sur la RD578 (Le Cheylard)
- Arrêté n°88/2023 Travaux Dolce Via du 21/04 au 12/05/2023

- Arrêté n°93/2023 Servitude de passage STEP St Jeure d'Andaure
- Arrêté n°95/2023 Organisation Concours ASB 18 mai
- Arrêté n°98/2023 Nomination Régisseurs CCSTI
- Arrêté n°99/2023 Travaux ADN sur Dolce Via du 16/05 au 19/05
- Arrêté n°102/2023 Déclaration sans suite marché Friche Perrier
- Arrêté n°108/2023 Prolongation travaux ADN sur Dolce Via du 26/05 au 02/06/2023
- Arrêté n°111/2023 Nomination Régisseurs Pôleyrieux
- Arrêté n°114/2023 Attribution du marché de travaux de renouvellement AEP sur la RD578 (Le Cheylard)
- Arrêté n°115/2023 Circulation des véhicules à moteur sur la Dolce Via
- Arrêté n°116/2023 Circulation et stationnement sur la Dolce Via pour le feu d'artifice du 14/07
- Arrêté n°119/2023 Attribution du marché de travaux pour la ventilation de la crèche de St Agrève
- Arrêté n°120/2023 Nomination de préposé à la Régie du CCSTI
- Arrêté n°121/2023 Nomination de préposé à la Régie du CCSTI
- Arrêté n°122/2023 Nomination de préposé à la Régie du CCSTI
- Arrêté n°123/2023 Nomination de préposé à la Régie du CCSTI
- Arrêté n°124/2023 Interdiction d'accès au stade de St Martin de Valamas le 17/06/2023 dans le cadre de l'Ardéchoise
- Arrêté n°126/2023 Modification de la régie spectacles et l'estiVAL
- Signature de la convention avec la commune de St Pierreville pour mise à disposition des locaux de la Maison du Châtaignier

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 20h30

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



M. Antoine CAVROY
Secrétaire de séance



ANNEXES

Annexe 1



**CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX / CCSTI DE L'ARDECHE**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 16 juin 2023, désigné ci-après "**le Département**",

D'une part,

Et

La Communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHABAL, dûment mandaté, désigné ci-après « **la Communauté de communes** » ou « **le CCSTI de l'Ardèche** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales

- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Considérant le projet initié et conçu par le CCSTI de l'Ardèche, qui porte des missions :

- de médiation culturelle, scientifique et environnementale,
- de diffusion et rayonnement de la culture scientifique et de l'éducation à l'environnement à l'échelle départementale,
- de coordination et de mise en réseau d'acteurs culturels et scientifique,
- d'animation des équipements dédiés aux thématiques ci-dessus.

Il regroupe 3 sites : l'Arche des Métiers, l'Ecole du vent et Planète Mars, tous trois en régie directe de la communauté de communes Val'Eyrieux. Ces sites proposent aux publics des regards complémentaires et une approche diversifiée des enjeux liés à la culture scientifique, technique et industrielle ainsi qu'à la protection de l'environnement.

- **L'Arche des Métiers** a pour objet, grâce à ses espaces et activités de médiation, de mettre en lumière et en partage la culture scientifique. Son exposition permanente valorise les savoir-faire techniques et industriels régionaux, tandis que des expositions temporaires, renouvelées de manière saisonnière, abordent des sujets scientifiques variés, donnant au site une dimension de mini-cité des sciences. L'Arche des Métiers propose également une programmation d'événements, animations et rendez-vous en lien avec la culture scientifique.
- **L'Ecole du vent** est un centre d'interprétation qui propose un parcours à la fois original, interactif et poétique sur la thématique du vent. Sa muséographie a été intégralement repensé en 2022. Site unique en son genre, il aborde l'éducation à l'environnement et des connaissances sur le vent par le prisme de l'imaginaire. Les visiteurs sont guidés au long de leur cheminement par la légende du Peuple du vent. On trouve sur place une exposition permanente, deux sentiers de découverte ainsi qu'une boutique.
- **Planète Mars** est à la fois un observatoire d'astronomie et une école itinérante grâce à l'Astromobile et son matériel pédagogique dédié. Le site de la coupole de Mars est conjointement utilisé par le CAM, Club d'Astronomie de Mars, association d'amateurs astronomie, et par les médiateurs du CCSTI de l'Ardèche pour l'organisation de stages et formations, d'animations, de soirées observations et autres évènements.

Le CCSTI est également équipé de trois véhicules dédiés à l'itinérance, son rayon d'action portant sur l'Ardèche et ses départements limitrophes. Il coordonne par ailleurs la Fête de la science à l'échelle du département.

Le CCSTI est reconnu comme pôle départemental de Culture Scientifique technique et industrielle par l'Etat et la Région au moyen de contrats d'objectifs de développement de la CSTI sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes.

Géré au sein de la direction de la culture de la communauté de communes Val'Eyrieux, dont il est le fer de lance, il interagit avec les autres services culturels de l'intercommunalité. Il œuvre ainsi aux côtés des médiathèques et de la lecture publique, de la saison culturelle, des festivals, il est pleinement intégré dans la mouvance de l'Education Artistique et Culturelle lui donnant une teinte art-science, et œuvrera bientôt aux côtés de la nouvelle école de musique. Cette approche pluridisciplinaire lui ouvre un champ des possibles tout comme elle nourrit et fait rayonner la culture scientifique au sein des autres services culturels.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche et le CCSTI de l'Ardèche pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de versement de la subvention, le CCSTI de l'Ardèche s'engage à la formaliser chaque année via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur associations.ardeche.fr.

ARTICLE 2.1 : LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Ce projet doit être structurant pour le CCSTI de l'Ardèche en répondant à la fois à ses objectifs et aux enjeux territoriaux définis par le Département (cf. règlement Atout Association 07 – volet convention).

Dans les domaines prioritaires cités en préambule, le CCSTI de l'Ardèche s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés pour les projets suivants :

Axe 1 : Valoriser les thématiques scientifiques, techniques, et industrielles via les 3 sites du CCSTI auprès de publics variés.

Le CCSTI de l'Ardèche diffuse et sensibilise le public à la culture scientifique, technique et industrielle ainsi qu'aux sciences de l'environnement. Pour ce faire, au sein de ses 3 équipements, le CCSTI :

- Développe, entretien et valorise la muséographie de ses expositions permanentes. En particulier, la muséographie de l'Ecole du Vent rénovée en 2022.
- Met en œuvre des expositions temporaires sur son site de l'Arche des Métiers : celles-ci abordent des thématiques variées, de manière à toucher un public diversifié, et privilégiant systématiquement l'interactivité et l'apprentissage par l'expérimentation.
- Coordonne et propose pour chacun des sites une programmation annuelle d'événements et de rendez-vous en lien avec ses thématiques. Cette programmation est pensée dans une logique de partenariat avec les acteurs du territoire et en cohérence avec leur action.
- Porte des projets structurants de développement ou d'aménagement pour ses équipements, avec notamment la construction d'une salle d'animation et la refonte la muséographie pour l'Ecole du Vent et une réflexion autour du développement de l'observatoire de Planète Mars.
- S'appuie sur des réseaux d'experts pour actualiser et développer ses contenus et ressources.

Axe 2 : Développer la diffusion des connaissances scientifiques au travers d'actions hors les murs et en itinérance sur le territoire.

Le CCSTI a pour objectif de développer ses actions à l'itinérance ainsi que les projets « hors les murs ». Pour cela, porte comme objectifs plus spécifiques de :

- Coordonner chaque année l'événement national de la Fête de la Science, à l'échelle du territoire départemental, en fédérant les porteurs de projets ardéchois, et par le biais d'actions portées en propre par le CCSTI
- Organiser un Village des sciences et des hameaux de sciences au rayonnement local, pour lesquels il contribue également à l'animation, dans le cadre de la Fête de la Science
- Effectuer des interventions « hors les murs » auprès de publics variés, en particulier scolaires et collégiens, soit directement au sein de structures culturelles, scolaires et éducatives, ou de loisirs, soit en participant à l'animation de différents événements et manifestations locales
- Susciter des initiatives sur le territoire, et assurer auprès des partenaires un rôle de ressource et d'accompagnement en ingénierie.

Axe 3 : Poursuivre et développer les actions de médiation scientifique, culturelle et environnementale

Le CCSTI est attentif à diffuser et sensibiliser à la culture scientifique via des actions :

- **En direction des publics scolaires** : recevoir les scolaires sur les sites, développer chaque année de nouveaux ateliers, assurer le renouvellement des outils de médiation, développer l'offre d'interventions en milieu scolaire ou chez des partenaires du milieu éducatif, développer les journées d'intervention dans les collèges, développer la cible des séjours scolaires.
Une attention sera portée au maintien et au développement de partenariats durables avec le milieu éducatif (Education Nationale, DSDEN, écoles, collèges et lycées) et à l'accompagnement des porteurs de projets dans la conception de leur projet.
- **En direction de publics seniors**, à l'image du travail déjà initié continuer à proposer des interventions pour les séniors sur la totalité du département.
- **En direction d'autres types de publics**, selon les projets annuels avec une intention particulière pour les publics éloignés : centres Socio-Educatif, communes rurales, ...

Axe 4 : Développer des actions transversales croisant approche artistique et culture scientifique

Le CCSTI poursuivra le développement de projets transversaux mêlant approche scientifique et autres champs culturels, notamment :

- avec le secteur du spectacle vivant pour un ou des projets « arts sciences », au travers par exemple de projet de résidences ;
- avec le secteur des patrimoines culturels, en investissant en particulier la thématique du patrimoine industriel et de l'histoire des industries ;
- et selon les opportunités, des projets d'ouverture à d'autres champs culturels, notamment le secteur de l'art contemporain au regard de la proximité géographique du projet Partage des Eaux ;
- être en lien avec la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle signée par ailleurs à Val'Eyrieux.

Axe 5 : Faire rayonner les équipements du CCSTI de l'Ardèche sur un plan local, départemental et régional

Le CCSTI souhaite développer ses publics et sa fréquentation en travaillant sur les leviers d'actions suivants : politique d'ouverture annuelle, politique tarifaire, choix des expositions temporaires,

diversification du contenu de la programmation, développement de services complémentaires à la visite (boutique, sentiers, stages, etc.), déploiement d'une nouvelle stratégie de communication unifiée... ces missions seront développées en cohérence avec la nouvelle structuration du CCSTI.

La politique de développement du CCSTI comprendra également :

- une réflexion sur la mise en place, du développement et de l'animation d'un réseau de culture scientifique à l'échelle départementale ;
- le développement des partenariats et actions associant des acteurs touristiques, considérant que le CCSTI participe pleinement au développement touristique de son territoire ;
- une réflexion concernant le renforcement du lien avec les entreprises et la conception d'une offre qui leur soit dédiée.

Le CCSTI poursuivra par ailleurs sa participation et son inscription dans des réseaux régionaux et nationaux : Association Française d'Astronomie, Ecole de l'ADN, Universcience, AMCSTI, ...

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, le CCSTI de l'Ardèche est reconnu comme un acteur du Schéma de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques. A ce titre, la structure s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre du Schéma.

Les activités de la structure relatives à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une évaluation spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention mentionné à l'article 4.

ARTICLE 2.2 - L'utilisation de la subvention

Le CCSTI de l'Ardèche s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

L'aide départementale ne peut faire l'objet d'un reversement à un tiers.

ARTICLE 2.3 – La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, le CCSTI de l'Ardèche s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de la structure.

Le CCSTI de l'Ardèche s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardeche.fr.

La structure s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

ARTICLE 2.4 – Justificatifs

La structure s'engage à fournir les documents demandés sur la plateforme de demande d'Atout Association 07 : <https://associations.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARTICLE 3.1- Montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budgets correspondant. A titre indicatif, pour l'année 2023, ce montant a été fixé à 90 000 €. Ce montant pourrait être revu à la hausse en fonction du périmètre d'actions du CCSTI de l'Ardèche et en adéquation avec les demandes du financeur Département

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3.2 - Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable assignataire est le payeur départemental.

ARTICLE 4 - EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION

ARTICLE 4.1 – Evaluation et suivi

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 2.1 et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

La structure devra présenter, annuellement, tous les documents exigés dans les pièces à joindre. Elle disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires du CCSTI de l'Ardèche. Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative du CCSTI de l'Ardèche, afin de procéder à une évaluation annuelle des actions conduites faisant l'objet d'un financement public et d'échanger sur le programme d'activité à venir. Cette évaluation de l'année N conditionnera l'attribution d'une subvention et son montant pour l'année suivante.

Le CCSTI de l'Ardèche s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

ARTICLE 4.2 - Contrôle

Le CCSTI de l'Ardèche peut être soumis au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le CCSTI de

l'Ardèche pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le CCSTI de l'Ardèche, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. (Article L.1611-4 du CGCT).

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

ARTICLE 4.3 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCSTI de l'Ardèche, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département informe le CCSTI de l'Ardèche de ces décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cette convention est conclue au titre des années civiles 2023-2024-2025 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le CCSTI de l'Ardèche. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département exige le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige, le CCSTI de l'Ardèche pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette - BP737
07007 Privas Cedex

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, pouvant également être saisi par voie électronique via le site internet "Télérecours" (telerecours.fr), est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait au Cheylard, le

Fait à Privas, le

Le Président de la Communauté de communes
Val Eyrieux,

Le Président du Département de l'Ardèche,



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ANNÉES 2023 - 2024 - 2025**

Entre

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 16 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté de communes de Val' Eyrieux, située 21 avenue de Saunier 07 160 Le Cheylard, représentée par son Président, Jacques Chabal, dûment habilité par la délibération adoptée le

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre du syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse validé en octobre 2019 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2022, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-06-00002, en date du 6 mars 2023, portant modification des statuts de la Communauté de communes, notamment pour intégration de la compétence « enseignement musical »,

Considérant la convention d'adhésion-retrait entre la Communauté de communes et le Syndicat Mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse signée le

Considérant la création par la Communauté de communes d'une école de musique intercommunale dont les activités se substitueront à partir du 1^{er} septembre 2023 aux activités menées jusqu'à cette date par le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse dans ses antennes de Le Cheylard et Saint-Agrève.

Considérant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) 2023-2028 qui vise à inscrire les habitants dont les plus jeunes dans des parcours culturels et artistiques, de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié ;

Considérant le règlement de soutien du Département de l'Ardèche aux établissements d'enseignement artistique (EEA) qui répondent notamment à l'enjeu de consolider l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement d'EEA, en priorité sur les territoires concernés par la présence d'antennes d'AMD, afin d'évoluer d'une structure départementale organisée en syndicat mixte vers une diversité de projets de territoire d'initiative intercommunale ;

Considérant la convention entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2022-2025 ; que ces partenaires s'engagent collectivement pour permettre aux citoyens, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes et par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer leurs moyens d'expression ; et qu'à ce titre, les structures culturelles en fonction de leurs missions et de leur rayonnement territorial, constituent des ressources pour co-construire des projets avec une diversité d'acteurs (sociaux, éducatifs, touristiques...) en proposant des équipes artistiques et des professionnels de la culture prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle ;

Considérant la politique culturelle du Département de l'Ardèche qui vise à répondre aux enjeux suivants :

- Garantir la liberté de création et de diffusion, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Inscrire l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Contribuer à un développement culturel équilibré du territoire en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales,
- Permettre à tous les publics, et notamment les jeunes et les plus fragiles, d'accéder à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition,
- Soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production,
- Soutenir la production de savoirs sur la culture et le patrimoine ardéchois et les démarches de recherche scientifique qui s'y réfèrent en accompagnant leur valorisation tant à l'échelle locale que nationale et internationale,
- Encourager les démarches de coopération entre les acteurs culturels et les transversalités avec les acteurs du champ social et du champ éducatif, plus particulièrement dans le cadre des Conventions Territoriales d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC),

- Apporter une attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation,
- Diversifier les ressources pour garantir la soutenabilité et la pérennité des modèles économiques et des emplois.

Pour la Communauté de communes

Considérant les orientations de la politique culturelle de la Communauté de communes de Val' Eyrieux qui s'articulent autour de plusieurs axes stratégiques :

- La culture scientifique, via son outil opérationnel à vocation départementale : le CCSTI de l'Ardèche
- La lecture publique
- L'éducation artistique et culturelle dans le cadre d'une Convention territoriale EAC
- Une saison culturelle itinérante
- Le soutien aux acteurs culturels du territoire pour les évènements à rayonnement intercommunal
- Des œuvres d'art dans l'espace public
- Des évènementiels culturels (L'estiVAL, Festival des Etoiles, Fête de la science, Village des sciences, etc.)
- Le développement et l'ingénierie culturels
- L'enseignement artistique avec le pilotage d'une école de musique intercommunale (objet de cette convention) ;

Soucieuse d'investir ces axes dans une logique de stratégie globale, la Communauté de communes Val'Eyrieux s'est engagée dans la formalisation d'un projet culturel de territoire en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels (Etat, Région et Département) via une démarche de recherche-action accompagnée par l'Observatoire des Politiques Culturelles (Grenoble).

La politique culturelle de Val'Eyrieux est à la fois dense et équilibrée géographiquement. Elle couvre des champs d'intervention très divers : spectacle vivant, lecture publique, musique classique, art contemporain et son fer de lance la culture scientifique. Elle se déploie autour des deux domaines du service à la population et du tourisme culturel.

De façon pragmatique, le Pôle Culture s'articule autour de trois services : les médiathèques et la lecture publique, l'action artistique et culturelle (EAC, saison culturelle itinérante, soutien aux évènements culturels associatifs, festival L'estiVAL, pôle ressource culture) et le CCSTI de l'Ardèche à vocation départementale. Ce dernier service au portage politique fort donne la couleur de la politique culturelle locale et exporte son savoir-faire en région. Un quatrième service rejoint le giron communautaire : les enseignements artistiques à travers la reprise des écoles de musique suite à la dissolution du Syndicat Ardèche Musique et Danse.

Actuellement, la CCVE porte des projets de développement culturels importants à l'image du renouveau des sites de visites du CCSTI (Ecole du vent, Planète Mars), d'un projet de Micro-folie (implanté en partie à l'Arche des Métiers) ou encore d'un parcours d'œuvres d'art contemporain à venir...

TITRE I: PROJET POUR LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET LA SENSIBILISATION MUSICALE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté de communes, y compris le soutien financier lié à la mise en œuvre des objectifs tels que définis ci-dessous.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEIGNEMENT ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES

Afin de mener à bien ses nouvelles missions d'enseignement musical, la Communauté de communes a défini les orientations spécifiques suivantes :

- Assurer une continuité de service pour la rentrée 2023-2024 d'après les orientations jusqu'alors portées par Ardèche Musique et Danse,
- Faire sienne et structurer l'offre, créer les conditions artistiques, pédagogiques, techniques et matérielles qui permettent son maintien,
- Progressivement, intégrer le projet de territoire, incluant les spécificités locales,
- Développer l'ancrage dans le territoire, travailler en transversalité avec les autres services culturels de la Communauté de communes, s'inscrire dans la convention territoriale d'Education Artistique et Culturelle, valoriser les partenariats existants, en tisser de nouveaux,
- Tendre à moderniser l'offre face aux enjeux du moment en matière d'enseignement artistique (se tourner vers des pratiques pédagogiques innovantes et une large représentativité des esthétiques),
- Formaliser un projet d'établissement associant les parties prenantes.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

La Communauté de communes s'engage à rendre opérationnelle l'école intercommunale de musique le 1^{er} septembre 2023 avec un démarrage des activités fixé au 1^{er} septembre 2023.

Pour l'année scolaire 2023-2024 et conformément aux termes de la convention de retrait de la Communauté de communes du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse, la Communauté de communes s'engage à ce que l'école intercommunale de musique garantisse une continuité de service avec les activités menées précédemment par AMD.

Comme le prévoit le règlement d'aide du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques, la Communauté de communes s'engage au cours de l'année à amorcer l'écriture d'un projet d'établissement qui définira les principaux enjeux culturels, pédagogiques, artistiques, administratifs de l'école intercommunale de musique pour les années à venir, ainsi que ses différentes instances de gouvernance et de concertation externes et internes.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 et couvre les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2025.

Sauf avis contraire signifié par l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est renouvelable une

fois pour une période de 2 ans, par tacite reconduction. A l'issue, elle devrait être renégociée et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département soutient les activités d'enseignement artistique de la Communauté de communes en fonctionnement. À cette fin, il s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la Communauté de communes pour le projet défini au titre I de la présente convention. Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission permanente conformément au règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignement artistique » sans que ce montant n'excède celui de la Communauté de Communes.

La base indicative de référence du soutien annuel du département est de 140 000 € en année pleine. Proratisée en 2023, le montant de la subvention proposé sera de 46 667 €.

Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du projet d'établissement de l'école intercommunale de musique et au regard des orientations qui seront définies dans le nouveau Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques 2023/2028.

Afin de solliciter le soutien du Département, la Communauté de communes adressera chaque année et avant le 1^{er} mars une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le/la représentant/e de la structure,
- Procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département,
- Projets d'activités pour l'année scolaire à venir (grandes lignes de l'activité, projets menés, nouveautés mises en œuvre, partenariats...),
- Bilan d'activités de l'année écoulée (grandes lignes de l'activité, projets menés, nouveautés mises en œuvre, réussites/difficultés, partenariats...),
- Budget prévisionnel analytique de l'année à venir, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et privés,
- Documents financiers de l'année écoulée liés à l'activité d'enseignement artistique présentant les charges salariales et le détail des financements publics, certifiés par l'intercommunalité >> Eléments à transmettre au plus tard quatre mois après le vote du Compte Administratif,
- Formulaire de renseignements sur les données relatives au SDEPEA transmis par le Département.

Pour l'année 2023, la demande de subvention est à adresser avant le 27 mars 2023 et comportera les pièces suivantes :

Les pièces suivantes sont à joindre la première année puis en cas de mise à jour :

- Formats pédagogiques mis en œuvre,
- Grilles des tarifs d'inscription,
- Grilles des formations individuelles et collectives proposées ; état des inscriptions et planning hebdomadaire,
- Organigramme professionnel à jour, liste des salariés et leur temps de travail,
- Statuts de la structure et règlement intérieur,
- Numéro de SIRET,
- RIB accompagné d'un courrier en cas de changement,
- Situation au regard de la TVA.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois, après son vote en Commission Permanente et son montant pourra être réévalué, le cas échéant l'année suivante au regard du bilan fourni par la structure, conformément à la mention exposée à l'article 2.

La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement des pratiques artistiques amateur, l'école intercommunale de musique est reconnue comme un acteur du schéma de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques.

A ce titre, son équipe s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre de l'évaluation du Schéma en cours, de la concertation relative à l'élaboration du prochain Schéma et aux diverses rencontres du réseau professionnel qui permet de le faire vivre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière statutaire.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Communauté de communes s'engage à informer du soutien du Département aux activités d'enseignement artistique et de sensibilisation musicale en faisant figurer de manière lisible son logotype sur tous les supports et documents liés, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics. Il est demandé à la Communauté de communes de transmettre au Département à sa demande, et en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tout support de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.).

L'insertion du logotype ou toute autre référence à l'aide départementale, devra être faite en conformité avec la charte de communication produite et transmise par les services.

La Communauté de communes identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIETALE

La Communauté de communes s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes du projet d'enseignement artistique et de sensibilisation musicale à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, l'école intercommunale de musique s'engage à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures,

et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une attention portée aux œuvres de compositrices et autrices ainsi qu'une vigilance sur la répartition de la programmation et concernant la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION

La présente convention instaure un comité de suivi et d'évaluation comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention. Ce comité de suivi et d'évaluation de la convention se réunira chaque année à l'initiative de la Communauté de communes pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au Titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule de la présente convention. Il étudie également les comptes rendus d'activité et financiers fournis par la structure.

La Communauté de communes s'engage à porter à la connaissance du Département toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet, le Département peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département informe la Communauté de communes de ses décisions par courrier.

ARTICLE 8 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à, le

Pour le Département de l'Ardèche,

Pour la Communauté de communes,

Annexe 3



RÉGIE CCSTI Val'Eyrieux - nouveaux tarifs 2023

École du vent : Prix boutique actualisés et nouveaux produits 2023

PRODUIT		PRIX
Défis nature Petit modèle	Jeux	10,50 €
Enigmes junior et Enigmes...	Jeux	12,00 €
Bloviva Junior	Jeux	19,00 €
Pouss'nature	Jeux	18,00 €
Boomerang d'extérieur en mousse drift droitier et g	Jeux	14,95 €
Confitures de châtaignes	Divers	5,80 €
Eventails	Déco	4,90 €
Capteur de rêves	Déco	9,50 €
Tiny Softies chouette etc.	Divers	3,90 €
Plan M algie hibou chouette etc.	Divers	17,50 €
Mini guide	Livre	2,60 €
Guide nature	Livre	17,00 €
Prouette Perlmutter	Déco	3,90 €
Moulin vélo	Jeux	4,50 €
Twister	Déco	7,80 €
Cadran solaire	Jeux	6,70 €
Mobile Avion	Déco	21,50 €
Atelier météo	Jeux	23,00 €
Bulles de savon	Jeux	1,80 €
Moulin à vent mini avec points	Déco	3,90 €
Moulin à vent fleur	Déco	6,30 €
Boussole animaux	Jeux	3,20 €
Frisbee coloré	Jeux	9,80 €
Générateur moulin à vent	Jeux	21,00 €
Eolienne green science	Jeux	29,80 €
Fusée à eau	Jeux	24,00 €
Planeur Polystyrène	Jeux	1,20 €
Avion métal Hélicoptère 10 cm	Jeux	9,50 €
Avion métal 14 cm	Jeux	12,00 €
Sifflet à eau Oiseau	Jeux	3,00 €
Sifflet coulisse	Jeux	4,80 €
Jeu de bal flottante	Jeux	3,20 €
Tube siffiant	Jeux	2,80 €
3D hibou Eugy	Jeux	16,50 €
3D Grue	Jeux	8,80 €
3D Hibou	Jeux	8,80 €
3D Pivert	Jeux	8,80 €
3D Huppe	Jeux	8,80 €
Avion en papier	Jeux	15,00 €
Origami papillon	Jeux	6,50 €
Origami Van Gogh oiseau grue	Jeux	6,50 €
Kazoo	Jeux	4,20 €
Boîte à Insecte	Jeux	6,00 €
Copain	Livre	15,50 €
Copain Nature	Livre	14,95 €
Ma maison durable	Livre	13,00 €
Abellie	Livre	19,00 €
Arbre	Livre	19,00 €
Voler avec les aigles	Livre	15,00 €

NB les livres de la boutique sont vendus selon le prix unique du livre (loi 81 - 766)

Annexe 4

Document provisoire, soumis au vote des élus communautaire lors de la séance du 19 juin 2023.



Ecole de Musique Intercommunale Val'Eyrieux

A l'attention des familles et des élèves

1/ Généralités

L'Ecole Intercommunale de Musique de Val'Eyrieux propose un cursus diplômant en musique et un cursus amateur. L'établissement est officiellement habilité à dispenser l'enseignement artistique de l'éveil à la fin du III^e cycle amateur dans le respect d'un cahier des charges national puis départemental. Le cursus diplômant est composé de 3 cycles. Chaque fin de cycle est validée par une évaluation. Néanmoins, en parallèle de ce fonctionnement de type "conservatoire", notre établissement propose aussi des formules d'apprentissage en mode loisir.

2/ Territoire d'intervention

Tout le périmètre de la Communauté de Communes Val'Eyrieux, avec deux lieux de cours dédiés à Saint-Agrève et au Cheylard.

LE REGLEMENT DES ETUDES

Article 1 : Réinscription et Inscription

- Les procédures de réinscription et d'inscription en ligne tiennent lieu de réservation et sont, à ce titre, obligatoires.
- Tout désistement non motivé survenant en cours d'année ne donnera en aucun cas lieu à remboursement : toute année entamée est due dans son intégralité - sauf si l'élève est en mesure de proposer un élève remplaçant et a un motif recevable : déménagement, mutation, raison de santé.

Article 2 : Information et accueil des élèves et familles

L'Ecole de musique intercommunale de Val'Eyrieux est disponible pour informer les familles sur les cursus, ateliers et formules proposées. Elle conseille l'élève sur les parcours, l'oriente et l'informe sur la durée et les contenus des cursus, les objectifs d'apprentissages, les rendez-vous artistiques pouvant jaloner les parcours.

En septembre une réunion de rentrée permet une rencontre collective parents, élèves, professeurs, membres administratifs de l'équipe.

Article 3 : Engagement de l'élève

L'engagement de l'élève est un critère primordial dans la réussite de tout apprentissage artistique et peut être déterminant pour le renouvellement de son inscription.

L'élève s'engage donc à suivre les cours avec assiduité, mais aussi les ateliers et les sorties culturelles sur l'ensemble de l'année scolaire et se rendre disponible aux manifestations musicales proposées. Il participe de façon active et respectueuse aux pratiques collectives, et fournit un travail personnel régulier.

Article 4 : Absence de l'élève

L'assiduité et la ponctualité sont les conditions essentielles d'un travail efficace.

Lors d'une absence prévisible, l'élève doit informer directement tous les professeurs concernés, sans passer par le secrétariat. Lors d'une absence non justifiée, le secrétariat prendra contact avec les parents afin que l'école soit dégagée de toute responsabilité. L'assiduité sera suivie attentivement par tous les enseignants. Une accumulation d'absences injustifiées peuvent entraîner la non-participation de l'élève aux concerts sur simple décision de l'enseignant et/ou l'exclusion du cursus diplômant (et du tarif préférentiel y étant associé)

Article 5 : Confirmation d'inscription par la direction de l'école

Attention, les effectifs sont limités :

■ Pour certaines classes, très demandées, les nouveaux élèves peuvent être sur liste d'attente. ■ Les confirmations d'inscription seront envoyées uniquement fin août ■ La confirmation d'inscription indiquera les dates de rentrée (réunion de rentrée, rencontre profs, début des cours) et les coordonnées des professeurs d'instrument. ■ Début septembre, les élèves rencontreront leur professeur d'instrument lors de la rencontre parents-profs pour lui notifier leurs disponibilités et mettre en place des horaires définitifs.

Article 6 : Règlement des frais d'inscription

1/ Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité

2/ Frais de scolarité : chaque versement se fera à réception d'un avis de sommes à payer envoyé à la famille par le Trésor Public, à partir du mois de novembre.

3/ Moyens de paiement :

- Prélèvement
- Paiement par carte bancaire en ligne
- Paiement en espèce chez un buraliste, jusqu'à 300€, en utilisant le QR Code présent sur l'avis de sommes à payer

4/ L'école de musique intercommunale est éligible au dispositif Bonus Collégien mis en place par le Département de l'Ardèche. Tout collégien répondant à au moins 2 de ces 3 critères peut en bénéficier

- Résider en Ardèche (ou être interne dans un établissement scolaire ardéchois) ;
- Etre scolarisé en Ardèche (dans un collège public ou privé sous contrat) ;
- Pratiquer une activité sportive et/ou culturelle en Ardèche.

Un remboursement de 60 € (majoré de 20 € en cas de situation de handicap) peut être sollicité directement auprès du Département sur présentation d'une facture. Plus d'infos sur : . <https://www.ardeche.fr/2749-bonus-collegiens.htm>

Sous réserve de reconduction du dispositif par le Département de l'Ardèche.

Article 7 : Les instruments ou autre matériel d'apprentissage

Les tarifs ne tiennent pas compte de l'achat de matériel nécessaire à l'apprentissage de la musique (méthodes, pupitres, métronomes, instruments...) restant à la charge des familles.

Article 8 : Charte pédagogique

L'École de musique intercommunale de Val'Eyrieux valorise 4 axes prioritaires dans l'enseignement proposé : apprendre à aimer écouter / regarder ; apprendre à être musicien / artiste dans un ensemble ; apprendre à se produire sur scène et à devenir autonome ; découvrir tous les langages musicaux proposés en participant à des projets avec d'autres disciplines artistiques.

Article 9 : Coursus et renseignements sur les cours proposés

1. Coursus Diplômant Musique = 1 discipline instrumentale + Formation Musicale + musique d'ensemble + participation aux examens de fin de cycle lorsque l'enseignant juge l'élève prêt.

2. Le cours d'instrument est un cours à petit effectif ou individuel. La durée des cours augmente avec le niveau pour les élèves en cursus diplômant.

3. Les cours "collectifs" répondent à des horaires fixés à l'avance en fonction de l'enseignant, des tranches d'âge et de la disponibilité des locaux.

Article 10 : Représentations devant un public

Les enseignants doivent présenter leur classe une fois par an minimum à l'occasion de l'une des nombreuses manifestations de l'École de Musique. Chaque élève se produira ainsi publiquement au moins une fois. L'École de Musique se dégage de toute responsabilité à l'occasion des manifestations organisées en présence des parents lorsque l'élève est dans le public et n'est plus sur scène avec son professeur.

Article 11 : L'école du spectateur

Les cursus incluent l'accès au spectacle vivant qui est considéré comme un cours obligatoire. La présence des élèves est obligatoire sauf excuse justifiée par les parents.

Article 12 : Absence du professeur

En cas d'absence, le professeur est tenu d'avertir ses élèves et de rattraper son cours (sauf arrêt maladie, grève, formations professionnelles).

Article 13 : Arrivée et sorties des cours

Il est important d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à leur salle de cours et de vérifier systématiquement la présence du professeur afin d'éviter tout incident en cas d'absence de celui-ci. Une autorisation de sortie manuscrite et signée vous est demandée si vous souhaitez que l'enseignant puisse les laisser partir seul à la fin du cours. L'École Intercommunale de musique est responsable des élèves pendant leur temps de cours dans leur salle de cours.

Annexe 5

DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS 2023

Enveloppe 2023 : 50 000 €

COMMUNE	OBJET	THEMATIQUE	DATE RECEPTION DEMANDE INITIALE	REMARQUES	MONTANT HT INITIAL OPERATION	COFINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANT SUBVENTION PREVISIONNELLE (max. 10 000 €)	AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA COMMUNE (min. 20%)		
								€	%	
ARCENS	Réfection d'une partie de la toiture de la mairie	BATIMENT COMMUNAL	26/05/2023		9 270,20 €	- €	3 708,08 €	5 562,12 €	60,00%	
BELSENTES	Rénovation énergétique du bâtiment de la salle des fêtes et sécurisation des locaux	BATIMENT COMMUNAL	23/05/2023		629 537,68 €	442 315,07 €	10 000,00 €	177 222,61 €	28,15%	
DORNAS	Rénovation électrique de la mairie et de la salle communale	BATIMENT COMMUNAL	31/05/2023		14 492,46 €	- €	5 796,98 €	8 695,48 €	60,00%	
LACHAPPE SOUS CHANEAC	Projet de réfection d'un mur du cimetière et d'agrandissement du columbarium	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	02/05/2023		17 230,00 €	9 477,00 €	3 101,20 €	4 651,80 €	27,00%	
MARS	Aménagement d'une aire de jeux	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	02/06/2023		30 367,10 €	- €	10 000,00 €	20 367,10 €	67,07%	
ST GENEST LACHAMP	Sécurisation et réfection du préau de l'ancienne école de Talaron	BATIMENT COMMUNAL	26/05/2023		20 081,20 €	- €	8 032,48 €	12 048,72 €	60,00%	
ST PIERREVILLE	Remplacement de la chaudière de la salle polyvalente	BATIMENT COMMUNAL	25/04/2023		39 181,41 €	15 500,00 €	9 472,56 €	14 208,85 €	36,26%	
LE CHAMBON	Restauration d'un mur d'enceinte pour sécuriser les aménagements du courtil déjà mis en place	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	23/05/2023	refusé - projet déjà financé en 2020	8 700,00 €		- €	8 700,00 €	100,00%	
TOTAL								50 111,31 €		

Article 6 : Modalités financières

La dépense prise en compte pour le calcul de l'aide est l'ensemble du coût HT des travaux d'investissement ou de l'étude.

Le taux de subvention par projet et/ou études est fixé à 40 % de la part de la commune plafonnée à 10 000 € ou au montant de l'enveloppe votée si celle-ci est de moins de 10 000€.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La part financée par la commune devra donc atteindre au minimum 20 % (plafond de financement public : 80%).

Annexe 6

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

21 Avenue de Saunier - BP 55 à 07160 LE CHEYLARD

Ci-représentée par son Président, le Docteur Jacques CHABAL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Et :

1/ L'Association LONGO MAI

Déclarée en Préfecture de l'Ardèche le..... sous le n°

Dont le siège est

Ci-représentée par son Président dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du.....

2/ Le GAEC DE ROCHEBESSE

Dont le siège est.....

Ci-représenté par son Gérant, M....., dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du.....

EXPOSÉ

Par une délibération en date du 15 février 2021, le Conseil Communautaire a décidé de l'annexion au schéma directeur d'eau potable de la Commune de CHANEAC d'un schéma de distribution spécifique à cette Commune déterminant les zones desservies par le réseau de distribution public.

Des difficultés ont été rencontrées depuis plusieurs années avec les abonnés du secteur de desserte des hameaux de TREYNAS et ROCHEBESSE sur la Commune de CHANEAC.

Ce secteur compte seulement deux abonnés, l'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE.

Ces derniers ont sollicité par courrier du 16 octobre 2020, leur désabonnement et la remise à titre gracieux de l'ensemble des ouvrages aux habitants de TREYNAS et de ROCHEBESSE afin que cette desserte devienne privée pour ces derniers.

Cette demande avait déjà été examinée en 2019 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Direction Départementale de l'Ardèche qui n'avait pas formulé d'objection.

Une procédure administrative de modification du schéma de distribution d'eau potable de CHANEAC a été préalablement mise en place, avant toute désaffectation puis cession des équipements.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes VAL'EYRIEUX s'est prononcé par principe par une délibération en date du 26 septembre 2022, sur la modification du schéma de distribution d'eau potable de la Commune de CHANEAC par la suppression de la zone des hameaux de TREYNAS et de ROCHEBESSE des zones desservies au titre de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble du secteur géographique concerné regroupe les parcelles suivantes cadastrées
Commune de CHANEAC :

ADRESSE COMPLETE	SECTION CADASTRALE	Numéros de parcelles
CHANTEPERDRIX	ZA	52, 59, 60, 61, 62, 63, 76, 77, 80, 81, 82
TREYNAS	ZA	51, 72, 75, 78, 79, 82, 94, 129, 130, 133, 134, 139, 143, 144, 145, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 155
SOUS TREYNAS	ZA	160
930 CHE DE ROCHE	ZA	51
LES COTES	ZA	53, 58
PESPY	ZA	64
ROCHEBESSE	ZA	44, 45, 50, 120
ROCHEBESSE	W	75

Un avis d'information a été publié dans le Dauphiné Libéré et L'hebdo de l'Ardèche, journaux
d'annonces légales, pour informer le public et affiché en Mairie de CHANEAC.

Il est rappelé que le captage d'eau potable dit « PESPY » qui alimente les hameaux de TREYNAS
et de ROCHEBESSE sur la Commune de CHANEAC est situé sur la parcelle ZA 58 qui n'est pas
la propriété de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX mais celle d'une indivision de
propriétaires privés.

De même, la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ne dispose pas de la maîtrise foncière
de l'emprise du réservoir et des canalisations ou de servitudes de passage.

L'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE ayant souhaité le transfert des
équipements à titre gracieux, une fois désaffectés, à une ASL à constituer devront se porter
fort de la bonne exécution de leurs obligations par cette ASL.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 – Déclassement et remise des équipements et installations déclassés

Après désaffectation et déclassement du service public d'eau potable des canalisations et du
réservoir de desserte de la zone « Hameaux de TREYNAS et de ROCHEBESSE », Commune de
CHANEAC, la Communauté de communes VAL'EYRIEUX s'engage à les remettre à titre gracieux
à l'Association LONGO MAI et au GAEC DE ROCHEBESSE, ou par voie de substitution, à
l'Association Syndicale Libre qu'ils auront constituée et désignée à cette fin.

En tant que de besoin, la Communauté de communes VAL'EYRIEUX s'engage à procéder à la
désaffectation et au déclassement des ouvrages (canalisation et réservoir et équipement des
traitements UV) du service de distribution public d'eau potable.

L'Association LONGO MAI et le GAEC ROCHEBESSE déclarent avoir été parfaitement informés de ce que la Communauté de communes VAL'YRIEUX ne disposait pas de la maîtrise foncière de l'emprise du réservoir et d'une servitude d'utilité publique ou de droit privé, de passage en tréfonds de terrains privés des canalisations.

Ils déclarent en supporter seuls les conséquences et faire leur affaire personnelle des relations avec les propriétaires privés disposant des emprises, s'interdisant toute réclamation ou recours à ce titre à l'encontre de la Communauté de communes VAL'YRIEUX.

De même, ils déclarent avoir été parfaitement informés de l'absence de maîtrise foncière par la Communauté de communes VAL'YRIEUX du captage d'eau potable dit « PESPY » desservant le secteur, situé sur la parcelle ZA 58, appartenant à une indivision privée.

Ils déclarent en supporter seuls les conséquences et faire leur affaire personnelle des relations avec les propriétaires privés disposant de l'emprise du captage d'eau potable, s'interdisant toute réclamation ou recours à ce titre à l'encontre de la Communauté de communes VAL'YRIEUX.

ARTICLE 2 – Descriptif des installations et équipements

De manière générale, l'Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE, dispensent la Communauté de communes VAL'YRIEUX de rapporter plus ample descriptif des ouvrages à remettre (canalisations, réservoir, équipements de traitement des UV), leurs plans d'implantation précis en parcelles privées, ainsi que leur état.

Ils supporteront et feront leur affaire de tous travaux de confortement, de réparation ou de remplacement nécessaires et éventuels des ouvrages et équipements, sans pouvoir en réclamer tout ou partie du coût à la Communauté de communes VAL'YRIEUX.

Ils déclarent s'être préalablement aux présentes, entourés de tous conseils techniques nécessaires auprès de tout professionnel.

ARTICLE 3 – Gestion privée du service d'eau potable après remise des installations – information

3-1 – L'Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE assureront personnellement ou par l'intermédiaire de l'ASL à constituer entre eux, la gestion de la distribution de l'eau pour les habitants des Hameaux de TREYNAS et ROCHEBESSE et pour l'activité professionnelle du GAEC de ROCHEBESSE.

Ils déclarent avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

3-2 – Dans le cadre de son obligation d'information, la Communauté de communes VAL'YRIEUX rappelle que :

a/ deux types d'exigence de qualité sont distingués :

- les limites de qualité, qui portent sur des paramètres qui, lorsqu'ils sont présents dans l'eau, sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé (ex: nitrates, pesticides paramètres microbiologiques ...). Elles sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- les références de qualité, qui concernent des substances, sans incidence directe sur la santé, aux teneurs habituellement observées dans l'eau mais qui peuvent mettre en évidence une présence importante d'un paramètre au niveau de la ressource et/ou un dysfonctionnement des stations de traitement. Elles peuvent aussi être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur (ex. : couleur, température, fer...);

L'instauration et le respect des prescriptions des périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage d'eau souterraine et superficielle constituent l'un des moyens efficaces de prévention des risques pour la santé humaine et contribuent à la qualité de l'eau.

b/ Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7, est un fournisseur d'eau (article L 1321-4 du Code de la santé publique).

Le contrôle réglementaire est exercé par le préfet et comprend notamment (article R 1321-15 du Code de la santé publique) :

- l'inspection des installations ;
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau, dont le contenu est fixé par les arrêtés du 11 janvier 2007 modifiés.

Le préfet peut modifier le programme d'analyses, s'il estime que les caractéristiques locales le justifient.

Ce programme comprend des analyses de routine ou des analyses complémentaires réalisées aux trois points principaux d'un réseau de distribution : au niveau de la ressource en eau, au point de mise en distribution et au robinet du consommateur. L'analyse des échantillons est assurée par des laboratoires agréés, qui sont tenus d'appliquer une méthode de référence garantissant l'homogénéité des résultats. La charge financière des prélèvements et analyses incombe à l'exploitant du service.

Parallèlement, la personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau est également soumise à une obligation de surveillance permanente de la qualité de l'eau qu'elle délivre aux consommateurs. A ce titre, elle est tenue d'effectuer un examen régulier de ses installations et de réaliser un programme de tests en fonction des dangers identifiés sur le système de production et de distribution d'eau.

Les résultats de la surveillance permanente, ainsi que toute information en relation avec la qualité de l'eau, sont tenus à la disposition du préfet.

L'Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE (ou l'ASL) devront veiller à ce que leurs usagers disposent d'une information transparente et actualisée sur la qualité de l'eau potable.

Le GAEC de ROCHEBESSE déclare être également parfaitement informé des obligations légales en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable pour la commercialisation de produits fromagers.

Il est également rappelé que tout forage réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire, selon une procédure autonome régie par l'article L 2224-2 du CGCT.

L'Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE s'engagent également à respecter les obligations du Code de l'Environnement, éventuellement applicables.

3-3 – De façon générale, l'Association LONGO MAI et le GAEC de ROCHEBESSE et/ou l'ASL à constituer, assureront seuls les conséquences de la gestion privée de leur service de distribution d'eau potable et du respect de la réglementation applicable en la matière, notamment en matière de santé humaine.

L'Association LONGO MAI et le GAEC se portent fort, en tant que de besoin, du respect de ces obligations légales et réglementaires de l'ASL à constituer entre eux, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes VAL'EYRIEUX ne puisse jamais être recherchée. Ils garantissent la Communauté de communes VAL'EYRIEUX à ce titre.

Ils déclarent avoir reçu une information précise et complète de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en matière de gestion privée d'un service privé d'eau potable.

ARTICLE 4 – Règlement des arriérés de factures

L'Association LONGO MAI s'oblige à régler à la Communauté de communes VAL'EYRIEUX, dans les 15 jours des présentes, son arriéré de factures pour un montant de 2 237,75 euros.

ARTICLE 5 – Désabonnement du service actuel

5-1 – le désabonnement des deux entités, Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE, référencées :

TREYNAS :

Réf client : 0020425646

Réf client: 0020425647

Réf client : 0020425648

Réf compteur : C 00071

Réf abonnement : A 00069

ROCHEBESSE :

Réf compteur : C 00070

Réf abonnement : A 00068

Interviendra dès le transfert effectif des équipements à l'ASL à constituer, par un procès-verbal de remise.

Jusqu'au transfert effectif, l'Association LONGO MAI et le GAEC DE ROCHEBESSE, s'engagent à s'acquitter régulièrement de leurs factures.

5-2 – La Communauté de communes VAL'EYRIEUX supprimera son abonnement électrique pour l'alimentation des équipements de traitement UV.

L'association LONGO MAI et le GAEC, ou par voie de substitution l'ASL à constituer, s'engagent à souscrire directement un nouvel abonnement électrique.

ARTICLE 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile chacune en leur siège tel qu'il figure en en-tête des présentes.

Fait à CHANEAC
Le.....
En trois exemplaires

Le Président de
l'Association LONGO MAI

Le Président du
GAEC DE ROCHEBESSE

Le Président de la
Communauté de communes VAL'EYRIEUX

Annexe 7

PROPOSITIONS 2023 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

COURANTES	
ASSOCIATIONS	2023
Amicale BOULES de SAINT AGREVE	456 €
Amicale boules ROCHEPAULE non versée 20/21	228 €
Asso sportive COLLEGE DEUX VALLEES	340 €
Asso sportive COLLEGE LOUIS JOUVET	638 €
Asso sportive COLLEGE SAINT LOUIS	333 €
Asso sportive LYCEE DES 2 VALLEES	333 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE CHEYLARD	1 888 €
ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LE CHEYLARD	1 227 €
BADMINTON CLUB SAINT AGREVOIS	228 €
BASKET CLUB LE CHEYLARD	2 175 €
BOUTIERES BADMINTON	246 €
CENTRE D'ARTS MARTIAUX DES BOUTIERES	922 €
ENTENTE VIVAROISE ATHLETIQUE	545 €
FOOTBALL AS ST JUL-CHAL-NONI-BEAUVENE	321 €
FOOTBALL CLUB LE CHEYLARD	2 959 €
FOOTBALL S.A.S.A - SECTION FOOT	3 650 €
FOOTBALL Union Sportive Saint Martin de Valamas USSM	2 069 €
HAND BALL CLUB CHEYLAROIS	168 €
HAND BALL CLUB SAINT AGREVE	365 €
LE CHEYLARD TENNIS DE TABLE	824 €
RANDONNEURS DES BOUTIERES	208 €
RUGBY CLUB EYRIEUX	2 865 €
SECTION CYCLISME SAINT LOUIS (OGEC)	813 €
SEVEN ROC (Escalade)	734 €
TENNIS CLUB LA TULIPE SAINT AGREVE	144 €
TENNIS CLUB LE CHEYLARD	1 543 €
VELO-CLUB LE CHEYLARD	1 597 €
VIV'AZIMUT	144 €
VOLLEY CLUB LE CHEYLARD	156 €
Total subventions courantes	28 119 €

EXCEPTIONNELLES 2023

ASSOCIATIONS	2023
Rugby club Eyrieux anniversaire 30 ans	500 €
Rugby Club Eyrieux régionale 1	1 200 €
Moto club Rochepeaule (Trial Classique juin/Trial de ligue sept)	150 €
Le Cheylard Tennis de Table (équipe en Régional)	350 €
Entente vivaroise athlétique (Le Cheylarois trail)	300 €
Les Legrémis Gluiras - Trail des Châtaigniers	100 €
VELO CLUB Le Cheylard Louison Arnaud	500 €
Comité Drôme-Ardèche Triathlon Lac Ardèche Event 2023 (sous réserve de la tenue de la manifestation)	200 €
Team cinna (vethatlon / Trail/ noctutrail / gravel Ardèche - nature Ardèche Challenge- + Raid Defi Nature	650 €
Total subventions exceptionnelles	3 950 €

TOTAL Ord. + Excep	32 069 €
---------------------------	-----------------

Annexe 8

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/06/2023

N°numéro de délibération portant création ou modification de temps de travail	GRADE	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE DELIBERATION	Fonction	Service	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	POSTE OCCUPE		ETP	ETPR
								Dont titulaire	Dont contractuel		
EMPLOI FONCTIONNEL											
2022-0926008	Directeur Général des services	A	35	Directeur Général des services	Services généraux	1	0	Titulaire		1	1
	Total Directeur Général des services					1					
	Total général					1		1	0	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE											
14-01016	Attaché principal	A	35				1				
	Total Attaché principal					0	1				
14-01016	Attaché	A	35	Chargée de développement	Pôle dvip éco et transition écologique	1			Contractuel	1	1
14-01016	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle Tourisme		1				
14-01016	Attaché	A	35	Directrice Pôle Economique	Pôle dvip éco et transition écologique	1			Contractuel	0,9	0,91
14-01016	Attaché	A	35	Directrice Pole Ressources, jeunesse & sport	Services généraux	1		Titulaire		1	1
14-01016	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvip éco et transition écologique	1			Contractuel	0,8	0,80
14-01016	Attaché	A	35	Chargée de mission	Action artistique et culturelle	1			Contractuel	1	1
14-01016	Attaché	A	35	Directeur	Pôle Tourisme	1			Contractuel	1	1
14-01016	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvip éco et transition écologique	1			Contractuel	1	1
14-01016	Attaché	A	35				1				
	Total Attaché					7	2				
2015-04020	Rédacteur principal 1 cl	B	35	Assistant comptable	Pôle ressources	1		Titulaire		1	1
	Total Rédacteur principal 1 cl					1	0				
2019-07018	Rédacteur	B	35	Assistante Ressources humaines	Pôle ressources	1			Contractuel	1	1
2020-072029	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
14-01016	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Services généraux	1			Contractuel	0,8	0,86
2022-0411022	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	CCSTI	1			Contractuel	1	1
2019-07018	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle dvip éco et transition écologique	1			Contractuel	1	1
2021-0706021	Rédacteur	B	35	Assistante marchés publics	Pôle ressources	1			Contractuel	1	1
2022-0411022	Rédacteur	B	35	Chargée de communication	Services généraux	1			Contractuel	1	1
	Total Rédacteur					7	0				
14-01016	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôle ressources	1			Contractuel	1	1
14-01016	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôleyleux	1			Contractuel	0,8	0,8
Modification intégration AMD	Adjoint administratif	C	17,5	Secrétaire d'antenne Ecole de musique	Ecole de musique Intercommunale		1				
	Total Adjoint administratif					2	1				
14-01016	Adjoint administratif principal 2 cl	C	15	Assistante comptable	Pôle ressources	1		Titulaire		0,43	0,43
2015-04020	Adjoint administratif principal 2 cl	C	35	Chargée de communication	CCSTI	1			Contractuel	1	1
Modification intégration AMD	Adjoint administratif principal 2 cl	C	17,5	Secrétaire d'antenne Ecole de musique	Ecole de musique Intercommunale		1				
	Total Adjoint administratif principal 2 cl					2	1				
14-01016	Adjoint administratif principal 1 cl	C	35	Assistante de direction	Pôle Jeunesse & sport	1		Titulaire		1	1
14-01016	Adjoint administratif principal 1 cl	C	35	Coordonnatrice sport et loisirs	Pôle tourisme	1		Titulaire		1	1
	Total Adjoint administratif principal 1 cl					2	0				
	Total général					21	5	5	16	19,73	19,80
FILIERE ANIMATION											
14-01016	Adjoint d'animation	C	17,15	Adjoint d'animation	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0,49	0,49
14-01016	Adjoint d'animation	C	21	Adjoint d'animation	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	0,6	0,6
14-01016	Adjoint d'animation	C	35	chargée événementiels	CCSTI	1			Contractuel	1	1
14-01016	Adjoint d'animation	C	25	Assistante éducative P enfance	CDL LE CHEYLARD	1		Titulaire		0,71	0,71
14-01016	Adjoint d'animation	C	34	Animatrice loisirs	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	0,97	0,97
14-01016	Adjoint d'animation	C	17,5	Adjoint d'animation	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0,5	0,5
2023-0403025	Adjoint d'animation	C	35	Coordinateur enfance Petite enfance	Pôle Jeunesse & sport	1		Titulaire		1	1
	Total Adjoint d'animation					7	0				
2022-1205026	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17,5	Adjoint d'animation	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire		0,5	0,5
Création poste Avancement grade	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17	Agent d'accueil	CCSTI		1				
	Total Adjoint d'animation ppal 1 classe					1	1			0,5	0,5
2015-04020	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	17	Agent d'accueil	CCSTI	1		Titulaire		0,49	0,49
2017-04015	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	17	Adjoint d'animation	PAYS DE LECTURE	1		Titulaire		0,49	0,49
2017-04015	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	35				1				
	Total Adjoint d'animation ppal 2 classe					2	1				
2020-0720029	Animateur	B	35	Médiatrice scientifique	CCSTI	1			Contractuel	1	1
2019-03017	Animateur	B	35	Directrice centre de loisirs	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	1	1
2019-03017	Animateur	B	35	Médiateur en environnement	CCSTI	1			Contractuel	1	1
2017-04015	Animateur	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI	1			Contractuel	1	1
2020-0720029	Animateur	B	35				1				
	Total Animateur					4	1			4	4
2015-04020	Animateur ppal 1 classe	B	35	Directrice	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	1	1
	Total Animateur ppal 1 classe					1	0			1	1

2015-04020	Animateur ppal 2 classe	B		35	Médiatrice scientifique	CCSTI		1		Titulaire			1	1
	Total Animateur ppal 2 classe							1	0				1	1
	Total général							16	3	6	10	12,75	12,75	
FILIERE CULTURELLE														
2020-0720029	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		17,5	Adjoint du patrimoine	CCSTI		1		Titulaire			0,5	0,5
2020-0720029	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		17,5	Adjoint du patrimoine	CCSTI		1			Contractuel		0,5	0,5
2020-0720029	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		30	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD		1		Titulaire			0,86	0,86
2022-120526	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE ST MARTIN DE VALAMAS		1		Titulaire			1	1
2016-04011	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		28	Adjoint du patrimoine	MEDIATHEQUE ST AGREVE		1		Titulaire			0,8	0,8
2021-1206014	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		35	Adjoint du patrimoine	MEDIATHEQUE ST AGREVE		1		Titulaire			1	1
2021-1206014	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		35	Coordonnatrice culture	Action artistique et culturelle		1		Titulaire			1	1
2021-1206014	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C		35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD		1		Titulaire			1	1
	Total Adjoint du patrimoine ppal 1 classe							8	0				6,66	6,66
14-01016	Adjoint du patrimoine	C		35					1					
	Total Adjoint du patrimoine							0	1				0	0
2019-03017	Assistant de conservation ppal 2 classe	B		35					1					
	Total Assistant de conservation ppal 2 classe							0	1				0	0
2017-06018	Assistant de conservation	B		35	Directrice Pole Culture	CCSTI		1		Titulaire			1	1
2020-0720029	Assistant de conservation	B		35	Responsable CCSTI	CCSTI		1			Contractuel		1	1
	Total Assistant de conservation							2	0				2	2
2019-07018	Bibliothécaire territorial	A		35	Responsable coordinatrice	POLE CULTURE		1		Titulaire			1	1
	Total Bibliothécaire territorial							1	0				1	1
Modification quotité	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		0,5	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		2,75	Clarinette	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		9	Sultane électrique/atelier musiques actuelles	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		4,25	Batterie	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		6,75	Accompagnement piano	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		6,5	Saxophone	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B		16,25	Responsable	Ecole de musique intercommunale			1					
	Total Total Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe							0	1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		15	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		9,75	Piano	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		5,5	Fûte traversière	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		7,5	Sultane	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		3,25	Sultane	Ecole de musique intercommunale			1					
Création poste intégration AMD	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B		14,5	IMS Interventions en crèche	Ecole de musique intercommunale			1					
	Total Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe							0	6					
Création poste intégration AMD	Professeur d'enseignement artistique Classe normale	A		5,5	Violon/musique de chambre	Ecole de musique intercommunale			1					
	Total Professeur d'enseignement artistique Classe normale							0	1					
	Total général							11	16	9	2	9,66	9,66	
FILIERE MEDICO-SOCIAL														
2019-03017	Agent social	C		35	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE		1			Contractuel		1	1
14-01016	Agent social	C		35	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST PIERREVILLE		1			Contractuel		1	1
2015-01020	Agent social	C		20	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		0,57	0,57
14-01016	Agent social	C		28,75	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		0,82	0,82
2019-03017	Agent social	C		28	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE		1			Contractuel		0,8	0,8
2019-03017	Agent social	C		28	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE		1			Contractuel		0,8	0,8
14-01016	Agent social	C		28	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		0,8	0,8
14-01016	Agent social	C		28	Agent social	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		0,8	0,8
	Total Agent social							8	0					
2021-0706021	Agent social ppal 1 classe	C		35					1					
	Total Agent social ppal 1 classe							0	1					
14-01016	Auxiliaire de puériculture cl normale	B		35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		1	1
2016-04011	Auxiliaire de puériculture cl normale	B		35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE		1			Contractuel		1	1
	Total Auxiliaire de puériculture cl normale							2	0					
2020-0720029	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B		30	Directrice Crèche	CRECHE ST PIERREVILLE		1		Titulaire			0,86	0,86
2020-0720029	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B		23,5	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE		1		Titulaire			0,67	0,67
	Total Auxiliaire de puériculture cl supérieure							2	0					
2019-07018	Educateur de jeunes enfants cl excep	A		35	Directrice	CRECHE ST AGREVE		1		Titulaire			0,86	0,86
2021-1206014	Educateur de jeunes enfants cl excep	A		28	Responsable RPE	RPE		1		Titulaire			0,8	0,8
	Total Educateur de jeunes enfants cl excep							2	0					
2021-070621	Conseiller Socio-éducatif	A		35	Agent de développement	CIAS VAL'EYRIEUX		1			Contractuel		1	1
	Total Conseiller Socio-éducatif							1	0					
	Total général							15	1	4	11	12,78	12,78	
FILIERE TECHNIQUE														
14-01016	Ingénieur	A		35					1					
	Total Ingénieur							0	1					
14-01016	Adjoint technique	C		17,5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques		1			Contractuel		0,5	0,5
14-01016	Adjoint technique	C		17,5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques		1			Contractuel		0,5	0,5
14-01016	Adjoint technique	C		35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques		1			Contractuel		1	1
14-01016	Adjoint technique	C		6	Agent d'entretien	CCSTI		1			Contractuel		0,17	0,17
14-01016	Adjoint technique	C		25	Agent d'entretien	Pôle Services techniques		1		Titulaire			0,71	0,71

14-01016	Adjoint technique	C		21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire		0,6	0,6
14-01016	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
14-01016	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
14-01016	Adjoint technique	C		35	Chef d'équipe technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
14-01016	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
2023-0403025	Adjoint technique	C		21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	0,57	0,57
	Total Adjoint technique						11	0				
2015-04020	Technicien ppal 2 classe	B		35				1				
	Total Technicien ppal 2 classe						0	1				
2015-04020	Technicien ppal 1 classe	B		35	Technicien eau et assainissement	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
	Total Technicien ppal 1 classe						1	0				
2015-04020	Technicien	B		35	Directeur	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
	Total Technicien						1	0				
14-01016	Agent de maîtrise	C		35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
14-01016	Agent de maîtrise	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
	Total Agent de maîtrise						2	0				
Création poste Avancement grade	Agent de maîtrise ppal	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques		1				
14-01016	Agent de maîtrise ppal	C		35	Electricien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1	1
	Total Agent de maîtrise ppal						1	1				
14-01016	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
2015-04020	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35				1				
2015-04020	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35				1				
	Total Adjoint technique ppal 1 classe						1	2				
14-01016	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
14-01016	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35	Technicien bâtiments et patrimoine	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1	1
14-01016	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35				1				
	Total Adjoint technique ppal 2 classe						2	1				
	Total général						19	6	9	10	16,05	16,05
TOTAL COLLECTIVITE							83	31	34	49	71,97	72,04

REGLEMENT INTERIEUR COMPLEMENTAIRE – Ecole de musique intercommunale

Préambule

Le présent règlement est mis en place de manière à formaliser les modalités de fonctionnement spécifiques à l'école de musique intercommunale.

Article 1. Objet du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale

Le règlement intérieur de l'école de musique ne se substitue pas au règlement intérieur de Val'Eyrieux, il vient le compléter de manière à s'adapter aux spécificités du service école de musique intercommunale.

Article 2. Application du règlement intérieur de l'Ecole de musique intercommunale

Le présent règlement s'applique à tous les agents enseignants de l'école de musique intercommunale quels que soient leur statut (titulaire, contractuels de droit public ou privé), leur position (mise à disposition, détachement...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels). Il s'applique aux agents en position d'enseignement et non aux personnels administratifs qui peuvent se référer directement au règlement intérieur de Val'Eyrieux.

Article 3. Temps de travail statutaire

Le temps de travail des assistants d'enseignement artistique est fixé dans les statuts à 20h hebdomadaire en face public et 16h hebdomadaire pour les professeurs territoriaux en situation d'enseignement, lorsqu'ils travaillent à temps complet.

A ce temps face public, s'ajoute du temps induit (en présentiel et en distanciel).

L'emploi du temps des agents de l'équipe pédagogique (enseignants, intervenants en milieu scolaire), est défini après accord avec l'équipe de direction de l'établissement.

Les cycles d'enseignement sont prioritairement calés sur les périodes d'activités scolaires, considérant que les enseignants exercent principalement des activités destinées à un public scolaire, pour lequel le fonctionnement de l'année scolaire et des congés des élèves sont fixés par l'article L521 du code de l'éducation à 36 semaines annuelles minimum. « L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ».

Toutefois, l'agent peut être amené à travailler hors périodes scolaires, cependant que certaines activités pédagogiques pourront être organisées ou maintenues pendant une partie de ces vacances.

Lorsque l'activité fait partie intégrante des missions statutaires des agents ou/et du projet d'établissement, les enseignants conduits à exercer durant les congés scolaires des élèves ne peuvent bénéficier d'aucune contrepartie financière.

Article 4. Gestion du temps de travail

Il est rappelé que le temps de travail est décomposé comme suit pour un temps plein :

- 20h de face public pour un EAE, 16h face public pour un PEA

A cela, s'ajoute deux temps induits : le temps induit en présentiel et le temps induit en distanciel.

Le temps induit intègre la pratique instrumentale, la concertation pédagogique, les projets pédagogiques (élaboration, conception), l'évaluation et suivi des élèves, la préparation des cours, la veille, la préparation et l'animation de manifestation, l'organisation des cours, le conseil auprès des parents, le temps de déplacement entre les sites de cours au sein de Val'Éyrieux, la supervision du parc instrumental ou encore la représentation de l'institution.

Participation au projet de territoire

Il s'agit également de coopérer au projet de territoire par la participation à des réunions ou mise en place de projets territoriaux, notamment ceux à l'initiative de l'employeur.

Cycles de travail

La Fonction Publique Territoriale - qui intègre le statut des enseignants artistiques - prévoit une répartition du travail sur 47 semaines.

En conformité avec les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière, les dispositions générales sur le temps de travail, la jurisprudence et les besoins de l'établissement, la mission de service public des enseignants en Val'Éyrieux est répartie comme suit, tous cadres d'emplois confondus :

- **Un cycle de travail « face public »** : les 36 semaines correspondant à l'activité scolaire des élèves selon le calendrier de l'Education nationale soit 36 semaines de cours destinées à l'activité d'enseignement en face à face pédagogique.

Pour des raisons de praticité dans l'organisation des emplois du temps des élèves et de leurs familles, la rentrée de l'école de musique pourra être un peu décalée de la rentrée scolaire. Dans cette configuration, les heures non effectuées sur les premières semaines sont à étalées sur l'année civile et rentrent dans l'organisation du cycle hors face public :

- **Un cycle « hors face public »** qui intègre les missions périphériques, étalées sur l'année. L'organisation de ce temps induit est à la discrétion de l'agent et relève de son organisation propre lorsqu'il est en distanciel. A noter, une partie de ce temps induit peut être amené à être en présentiel à la demande de l'employeur (réunions, participation à un projet , etc.)

En volume et rapporté sur l'année, ce temps induit représente :

➤ du temps fixe où la mobilisation est requise (en distanciel ou en présentiel) :

- 1 semaine de bilans d'activités et concertation à organiser à l'issue de l'année scolaire
- 1 à 3 semaines de préparation de la rentrée et de l'année à venir, (réunion de concertation pédagogique et construction des projets, rencontres avec les élèves, établissement des plannings, temps de formation en intra mis en place par la collectivité, réunion avec d'autres services, etc..), à partir de la semaine qui précède la rentrée de l'Education Nationale

Ces deux semaines *pré* et *post* calendrier de l'Education nationale marque l'amplitude de la mise à disposition des agents, la période entre les deux constituant les congés d'été.

- du temps à étaler sur l'année (en distanciel ou en présentiel) :
 - 1 semaine de support logistique (organisation et gestion des lieux et moyens de cours), à étaler sur l'année civile
 - 4 semaines d'activités sans présence du public (veille et pratique instrumentale, concertation, gestion de projets, formation sur le temps induit, évaluation, rencontres externes..) à étaler sur l'année civile,
 - 1 semaine d'activités type stage, session d'orchestre, examens, etc... à étaler sur l'année civile,
 - 1 à 3 jours de présentation d'instruments auprès des établissements relevant de l'Education nationale, les équipements culturels, à répartir selon l'emploi du temps des écoles et partenaires, selon la discipline ou les disciplines enseignées
 - l'équivalent d'1 à 3 semaines (selon la durée du cycle face public), pour participer à la vie globale de l'établissement (réunion pédagogique, participation aux EAC, etc.), à étaler sur l'année civile.

Formation

Lorsque la session de formation a lieu pendant le temps en face à face, le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif, les cours s'en trouvent donc annulés. Pour les enseignants qui souhaiteraient les reporter, cela est tout à fait possible (cas des enseignants qui préparent des auditions ou examens), cela ne relève toutefois pas d'une demande de l'employeur.

Si la formation a lieu en dehors des heures / jours de cours (donc sur le temps induit - ou hors face public), il n'est pas accordé de récupération des heures.

Il est rappelé que la formation doit faire l'objet d'une demande et doit être acceptée en amont par l'employeur.

Respect des horaires

Les agents doivent respecter l'horaire de travail.

TRANSMISSION DES INFORMATIONS, FIXATION DES HORAIRES

Une traçabilité des horaires est établie. Le responsable du service établit l'horaire du service, ou le planning de chaque enseignant au début de l'année scolaire, en fonction des nécessités de celui-ci.

L'établissement est à même de vérifier l'effectivité des horaires. Tout changement de planning (par exemple réduction du volume d'heures suite à des abandons d'élèves, modifications de périodes ou dates de réunions prévisibles..) doit être consigné sur un document ou tableau, y compris sous forme dématérialisée. Un tableau est transmis au service administratif pour validation.

RETARDS, ABSENCES NON JUSTIFIÉES, SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Tout retard, ou absence doit être justifiée auprès du responsable de service. Les retards réitérés non justifiés, constitutifs d'un manquement à l'obligation de servir, sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

ABSENCES NON JUSTIFIÉES

Toute absence non justifiée, constitutive d'un manquement à l'obligation de servir, est considérée comme « service non fait » et fera l'objet d'une retenue sur traitement préparatoire à une éventuelle procédure disciplinaire. La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule

réserve des dispositions légales permettant au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES, DEPASSEMENT D'HORAIRES, PERSONNELS ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

Aucune heure ne peut faire l'objet d'une rémunération ou compensation si non demandée par le directeur de pôle et identifiée avec mention précise du motif et du cadre de dépassement. L'information est transmise au service administratif qui vérifie la cohérence des déclarations. La collectivité rétribue les heures supplémentaires ou complémentaires en fonction de ses moyens financiers.

Les tâches pouvant relever de ce dispositif sont les suivantes :

- Activités d'enseignement effectuées par des personnels effectuant en plus de leur horaire hebdomadaire des remplacements pour un agent absent.

Conformément au règlement intérieur cadre de Val'Eyrieux, les heures supplémentaires ou complémentaires sont récupérées en fin d'année scolaire. Elles ne sont payées que sur demande expresse du directeur de Pôle et du Président.

Article-5. Situations particulières, report de cours, annulation de séances en milieu scolaire, remplacement de professeurs, organisation des cours et temporalité

L'emploi du temps des agents et particulièrement celui de l'équipe pédagogique, est défini après accord avec le responsable de l'école de musique intercommunale et le directeur de Pôle, supervisé par le président.

S'agissant des normes relatives au travail, aucun enseignant ne sera autorisé à enseigner plus de 10 heures par jour. Pour des raisons pédagogiques, il est recommandé de ne pas dépasser 8 heures/jour de face à face pédagogique. Selon l'âge des élèves, les enseignants préconiseront de ne pas proposer des activités après 20H. Dans le cas d'une journée avec 8h de cours, il est rappelé qu'un temps de pause obligatoire de 20 min devra être positionné.

REPORT DE COURS :

Les besoins de déplacement d'heure de cours dues à des autorisations exceptionnelles d'absence engendrée par une activité extérieure ou interne à l'école (concert, tournée, jury, stage, etc.) devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du président.

L'éventualité d'un report de cours sera examinée en fonction des paramètres suivants : incidence du report du cours sur la continuité du service public, capacité du service à informer les parents et élèves en amont, disponibilité des salles, impact du report sur la scolarité des élèves. En cas de report de cours entraînant un dysfonctionnement du service, le directeur de pôle pourra refuser l'autorisation à l' (aux) enseignant(s) concerné(s).

En cas de report de cours, la demande d'autorisation précitée devra parvenir à la direction au minimum quinze jours, sauf cas exceptionnel, avant la date de l'absence et proposera les conditions de récupération des heures de cours pour les élèves. En l'absence de validation par le directeur de pôle dans un délai maximal de huit jours, la demande de report de cours est réputée refusée. Les services administratifs en informent les familles ou les élèves majeurs par tous moyens.

Un report de cours ne peut excéder deux semaines consécutives. Dans l'hypothèse d'un report de cours impossible, générant une annulation du cours et donc une absence de l'agent, celui-ci est réputé être en service non fait, pouvant générer une retenue sur traitement qui constitue une simple mesure comptable. Un report de cours ne fait pas l'objet de rémunération complémentaire (pas d'heure supplémentaire versée).

REPLACEMENT DE PROFESSEURS DANS L'IMPOSSIBILITE DE REPORTER LES COURS :

En cas d'absence prolongée supérieure à deux semaines (exemple : tournée...) ne permettant pas la continuité des missions, et à titre exceptionnel, les enseignants doivent demander une autorisation préalable au moins trois mois avant la période considérée, afin que le service administratif, en lien avec le directeur de Pôle, puisse pourvoir éventuellement au recrutement et au remplacement momentané de l'enseignant.

Durant cette période, l'agent demandera à être placé en disponibilité pour convenances personnelles. Aucun engagement d'enseignant ne peut être effectué sans la validation écrite du Président ou de son représentant.

Il est rappelé que les agents doivent se conformer aux dispositions relatives aux cumuls d'activités, énoncées par l'article 25 septies de la loi 83-634, le décret 2017-105 et la jurisprudence.

REPORTS ET ABSENCES DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE

Compte tenu de la spécificité des actions d'Interventions en Milieu Scolaire, qui doivent s'effectuer en présence de l'enseignant relevant de l'Education Nationale, les modalités de report des séances sont les suivantes :

- Lorsque l'enseignant de l'Education Nationale est absent et non remplacé, la séance est annulée. - Lorsque l'effectif de la classe n'est pas présent sur le lieu habituel de déroulement de la séance d'intervention en milieu scolaire, celle-ci est annulée et n'est pas remplacée. Néanmoins si cette absence est suffisamment anticipée, il est possible que l'intervenant en milieu scolaire puisse proposer un autre créneau.

- En cas d'absence de l'intervenant en milieu scolaire, qu'il s'agisse d'une absence dûment justifiée pour raisons médicales, congé exceptionnel validé ou nécessités de service rendant sa présence obligatoire pour une réunion, une formation, ou conditions climatiques rendant la prise de poste périlleuse et dangereuse, et si l'employeur ne peut faire procéder au remplacement de l'intervenant, la séance est annulée et peut faire l'objet d'un report après accord entre les parties. La Communauté de communes, de même que l'intervenant, s'efforcera, en cas d'absence prévisible, de tenir informés dans les meilleurs délais l'école, l'enseignant de l'Education Nationale, comme toute autre structure partenaire.

Tout report de séance doit faire l'objet d'une demande préalable de l'intervenant auprès de son employeur.

Article 6. Congés payés

Concernant leurs congés annuels, les agents de ces deux cadres d'emplois relèvent du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ainsi, la durée de leurs congés est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des agents, cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation du fonctionnaire intéressé, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

En application des dispositions du décret précité, rien ne s'oppose à ce que la collectivité territoriale demande à ses agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.

PRISE DE CONGES

Aucun congé ne peut être pris sans l'autorisation explicite du directeur du pôle concerné. Un congé pris sans validation du directeur de pôle expose l'agent à une situation d'absence injustifiée et de mise en demeure de rejoindre le poste préparatoire à une procédure disciplinaire.

Article 7. Compte Epargne Temps

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 exclu expressément du régime du Compte Epargne Temps, les agents soumis au régime d'obligation de service. Dès lors, les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne peuvent ouvrir et bénéficier du Compte Epargne Temps de droit commun.

Article 8. Cumul d'emplois et d'activités

A travers leur activité en tant qu'artistes interprètes ou créateurs les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi leur activité de créateurs, de concertistes en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, d'artiste musicien, de formateur ou de membre de jury liée à l'enseignement ou à la diffusion, participe à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficie directement ou indirectement à la structure pédagogique.

Les activités artistiques énoncées ci-dessus se déroulent en accord avec les dispositions de l'article 25 septies de la loi 83-634 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, du décret 2017-105 et de la jurisprudence en la matière.

Plus généralement, les cumuls d'emplois et d'activités s'effectuent dans le respect du bon fonctionnement de l'activité pédagogique de l'établissement d'enseignement artistique qui prévaut en toutes circonstances.

Les cumuls d'emplois et d'activités devront faire l'objet d'une autorisation préalable obligatoire par écrit auprès du Président, effectuée, pour les cumuls et activités régulières, au plus tard avant le 15 septembre de l'année scolaire ; les demandes ponctuelles d'autorisation devront être effectuées au moins un mois avant le démarrage de l'activité pour laquelle est établie la demande, comme le précise le décret 2017- 105 susmentionné.

La demande précisera la nature de l'activité, les fonctions exercées, la structure juridique de l'employeur, le volume horaire de celle-ci et le calendrier précis de celle-ci dans l'hypothèse d'une inscription dans la durée (exemple : 4H/semaines sur 17 semaines), le volume global financier.

Chaque demande est adressée, après avis du directeur de Pôle, au service administratif, pour validation. Il est rappelé que selon le décret 2017-105 relatif aux cumuls d'activités, l'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision expresse écrite dans le délai maximal de un mois (plus 15 jours si des informations complémentaires doivent être transmises), la demande d'autorisation d'exercer l'activité est réputée rejetée y compris même s'il s'agit d'un concert.

• Cumul d'emplois publics et d'activités privées lucratives,

le cumul est de droit sous certaines conditions

- Les professeurs ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 11h10

- Les assistants ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 14 h
Ces agents peuvent exercer une activité privée lucrative après avoir informé par écrit l'autorité territoriale dont ils relèvent.

L'administration va néanmoins vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'agent et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service. Elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères, à condition de motiver sa décision. (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 25)

● **Cumul d'emplois publics et d'activités publiques**

- Les professeurs ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire d'environ 18 heures soit 15% de 16 heures.
- Les assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire de 23 heures soit 15% de 20 heures.

● **Cumul d'emplois publics et d'activités accessoires**

- Les professeurs et les assistants sont concernés quelle que soit leur durée hebdomadaire de service. L'activité accessoire ne peut être exercée sans l'autorisation préalable de l'employeur. La liste des activités accessoires est fixée par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

Les Conditions de l'autorisation

L'activité dont il est envisagé le cumul doit :

- être autorisée
 - demeurer accessoire
 - être compatible avec les fonctions de l'agent
 - ne pas affecter l'exercice de ses fonctions
 - ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public
- Plus de précisions articles n°6 et n°7 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

* Aucune disposition du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ne limite la durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire.

Les Changements de conditions d'exercice de l'activité accessoire

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité ayant été autorisées, lorsque :

- l'intérêt du service le justifie
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées
- l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire

Les sanctions en cas de manquement aux règles de non-cumul

En cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités, l'agent s'expose aux sanctions suivantes :

- le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, par voies de retenue sur les salaires
- des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt au titre de l'article 432-12 du code pénal
- une sanction disciplinaire

Article 9. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés depuis la résidence administrative (ou la résidence familiale si plus près), jusqu'au lieu de travail.

A. Temps de trajet entre des sites relevant de la Communauté de Communes

Les temps de trajets entre sites de la communauté de communes, reconnu comme du temps de travail, relèvent du temps induit et ne peuvent être déduits du temps en face à face.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif. Ces dispositions sont applicables également aux intervenants en milieu scolaire.

B. Déplacements, usage du véhicule personnel pour les besoins du service

Les agents peuvent être amenés pour les besoins du service à utiliser leur véhicule personnel. Compte tenu du territoire et de l'absence de transports en communs correspondants aux horaires de travail des personnels, la détention d'un véhicule personnel participe de la mission confiée.

Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, il doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En dehors des trajets domicile-travail et travail-domicile qui ne donnent pas lieu à indemnisation, les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés de la manière suivante :

- Déplacements sur les sites : indemnités kilométriques selon la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus, sur la base du barème administratif en vigueur
- Frais annexes : remboursement sur la base de justificatifs : frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, frais de repas sur justificatif.

Il est rappelé que lorsqu'il existe, les agents doivent utiliser, de préférence, le parc automobile de l'établissement lors de leurs déplacements professionnels.

Article 10. Résidence Administrative

Les professeurs d'enseignements artistiques se verront attribuer une seule résidence administrative, basée là où ils effectuent le plus d'heures. Elle sera fixée par arrêté et pourra être évolutive.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été soumis à l'avis du comité social territorial le xx xxxxx xx.

Le règlement entre en vigueur dès que la délibération prise en conseil communautaire du xx xxxxx xx est exécutoire.

Les modifications ultérieures de ce règlement intérieur de l'Ecole de musique intercommunale, restent soumises pour avis au CST.

Annexe 10

ANNEXE 1 – LISTE DE TRAVAUX CONCERNES

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		
			Locaux de l'administration	Chantier extérieur**	Si locaux différents, préciser l'adresse
1	Activité	D4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Activité	D4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à in niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Equipement de travail	D4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Equipement de travail	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Milieu de travail	D4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Equipement de travail	D4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
7	Equipement de travail	D4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
8	Equipement de travail	D4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Equipement de travail	D4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Equipement de travail	D4153-31 – montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Equipement de travail	D4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Milieu de travail	D4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumées, égouts, fosses et galeries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	Activité	D4153-35 – travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
BP AMENAGEMENTS PAYSAGERS CAP Jardinier-Paysagiste	Maitre d'apprentissage Responsable Service Technique

* soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)

** agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ACFI)

Annexe 11

ANNEXE 2 – DETAIL DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA DECLARATION

Equipements de travail concernés par la déclaration		
Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées	Nom des équipements de travail	Observations éventuelles
Utilisation de machine de coupe pour de la taille	Sécateur, taille haie, élagueuse électrique, tronçonneuse	
Travaux de tonte et d'entretien	Utilisation de tondeuse tractée et tracteur tondeuse, utilisation de débroussailleuse électrique, souffleur thermique	
Arrosage	Manipulation de l'arrosage automatique	
Désherbage thermique	Utilisation de désherbeur thermique, manipulation de bouteille de gaz	
Entretien du matériel	Nettoyage haute pression, aspiration	
Remplacement et pose de panneaux directionnels	Visseuse, dévisseuse, perforateur, disquieuse	

Interventions en milieu de travail hyperbare D4153-23		
Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)	Observations

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves D4153-34		
Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées	Type de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h)	Observations

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction CMR)) D4153-17		
Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées	Nom des ACD et marque ou distributeur*	Observations

* informations disponibles sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

